UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Etat de mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d' éducation au Burundi

Ntihambara, Jean Paul

2023-12
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/342

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DUBURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'EGALITE DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES EN MATIERE D'EDUCATION AU BURUNDI

Par

NTIHAMBARA Jean Paul

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Prof. Egide MANIRAKIZA

Bujumbura, décembre 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Emery NUKURI

Directeur : Pr. Ordinaire Egide MANIRAKIZA

Secrétaire : Pr. NIZANA Calliste

DEDICACE

A notre regretté père ;

A notre mère ;

A notre chère épouse ;

A nos enfants ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail de recherche, nous tenons à saluer respectueusement les efforts de toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous sommes très reconnaissant envers feu Professeur Laurent NZOSABA qui avait accepté spontanément de diriger ce travail, mais qui est décédé à mi-chemin, et le Professeur MANIRAKIZA Egide pour avoir promptement accepté de continuer à guider nos pas de recherche jusqu'à son terme : leurs qualités humaines et scientifiques, leurs sages conseils et leur disponibilité nous ont été d'une importance sans pareil.

Nos remerciements s'adressent aussi à tous les enseignants de l'Université du Burundi, et plus particulièrement ceux du Master complémentaire en droits de l'Homme et résolution pacifique des conflits pour la formation qu'ils nous ont donnée.

Nous manifestons également notre profonde gratitude à toute personne qui a facilité l'accès aux données nécessaires pour la réalisation de ce travail.

A tous et à chacun, nous disons merci.

RESUME

En dépit l'existence des textes juridiques tant nationaux qu'internationaux qui consacrent le principe de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation et qui en garantissent le respect, la protection et la réalisation progressive, force est de constater que l'inclusion des personnes handicapées dans le système scolaire général au Burundi demeure d'un faible niveau par rapport aux personnes sans handicap. Nous sommes arrivé à ce constat au terme d'un travail de recherche qui avait pour objectif de nous enquérir de l'état de mise en œuvre du principe évoqué plus haut.

L'analyse de l'état de mise œuvre dudit principe pose des questions relatives à l'existence des mesures déjà prises et des actions concrètes déjà entreprises par le gouvernement du Burundi dans le but de garantir progressivement aux personnes handicapées le plein exercice du droit à l'éducation au même titre que leurs paires sans handicap. En outre, si de telles mesures sont déjà prises, nous avons cherché à savoir si elles ont eu pour effet de garantir effectivement cette égalité des chances des personnes handicapées à l'éducation, et d'améliorer *ipso facto* leur condition dans ce domaine. Enfin, si telle n'est pas le cas, nous nous sommes appliqué à explorer les défis à lever, les actions à mener par diverses parties prenantes dans la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation.

Pour mieux cerner cette étude, nous avons utilisé d'une part la méthode documentaire en analysant les textes juridiques, la doctrine et les documents officiels. D'autre part, nous avons été en contact avec le Comité national des droits des personnes handicapées pour nous enquérir de leurs réalisations par rapport à leurs missions particulièrement dans le domaine de l'inclusion scolaire des personnes handicapées. Nous avons aussi visité la cellule spécialisée (devenue par la suite une direction), placée sous l'autorité directe du Ministre, chargée de la question de l'éducation inclusive en vue de recueillir des données en rapport avec ses réalisations dans le domaine de l'inclusion scolaire des personnes handicapées. Nous avons également visité la FAPHB et le RCPHB pour nous renseigner sur le rôle que joue ces organisations et les entités fédérées en leur sein.

L'analyse des données recueillies nous a permis d'aboutir à la conclusion tirée plus haut. Ainsi, nous avons épinglé les défis à lever, et, à travers des suggestions, nous avons proposé des actions à mener afin que le principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation soit effectivement garanti au Burundi.

ABSTRACT

Despite the existence of both national and international legal texts which provides the principle of equal opportunities for persons with disabilities in the field of education and which guarantee its respect, it is clear that the inclusion of persons with disabilities in the general school system in Burundi remains of a low level compared to their able-bodied friends. We arrived at this conclusion at the end of a research work which aimed to inquire about the state of implementation of the principle mentioned above.

The analysis of the state of implementation of the said principle raises questions relating to the existence of the measures already taken and the concrete actions already undertaken by the government of Burundi within the framework of progressively guaranteeing to persons with disabilities the full exercise of the right to education at the same title with their able-bodied pairs. In addition, if such measures have already been taken, we sought to find out if they had the effect of effectively guaranteeing this equal opportunity for people with disabilities in education, and of improving *ipso facto* their condition in this area. Finally, if this is not the case, we have endeavored to explore the challenges to be overcome, the actions to be taken by various stakeholders in the promotion of equal opportunities for people with disabilities in terms of education.

To better understand this study, we used on the one hand the documentary method by analyzing legal instruments, doctrine and official documents. On the other hand, we have been in contact with the National Committee for the rights of people with disabilities to inquire about their achievements in relation to their missions, particularly in the field of school inclusion for people with disabilities; we also visited the specialized unit, placed under the direct authority of the Minister in charge of the issue of inclusive education in order to collect data in relation to its achievements in the field of school inclusion for people with disabilities; we also visited the FAPHB and the RCPHB to learn about the role played by these organizations and the federated entities within them.

The analysis of the data collected allowed us to reach the conclusion made above. Thus, we pinpointed the challenges to be overcome, and, through suggestions, we proposed actions to be taken so that the principle of equal opportunities for people with disabilities in education is effectively guaranteed in Burundi.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTE DES ABREVIATIONS **viii**
AVANT-PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
I. Objectif du travail 3
II. Méthodologie de recherche 4
1. La recherche documentaire 4
2. Consultation des données détenues par les différents intervenants en matière de promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées sur le droit à l'éducation 4
III. Enoncé du plan du travail 5
CHAPITRE I : CADRE LEGAL ET CONCEPTUEL DU PRINCIPE D'EGALITE DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES EN MATIERE D'EDUCATION **6**
Section 1 : La signification du principe d'égalité des chances des personnes handicapées et des notions connexes 6
§1. Le principe d'égalité des chances en matière d'éducation 6
§2. Les notions connexes au principe d'égalité des chances des personnes handicapés en matière de l'éducation 13
Section 2 : Cadre normatif du principe d'égalité des chances des personnes handicapées . 23
§1. Les instruments juridiques universels et régionaux 24
§2 : Le cadre normatif national 39
CHAPITRE II : LES ACTIONS DEJA MENEES PAR LE BURUNDI EN VUE D'ASSURER LA REALISATION DE L'EGALITE DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES EN MATIERE D'EDUCATION **43**
Section 1ère : La reconnaissance de la condition des personnes handicapées 43
§1. L'importance de l'effectif des enfants en situation de handicap en âge de scolarisation 43
§2. L'existence de centres spécialisés pour l'accueil des élèves en situation de handicap 44

§3. L'affirmation de l'éducation de tous comme droit fondamental..... 46
Section 2 : Les initiatives concrètes en faveur de la réalisation de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière de l'éducation..... 50
§1. Mise en place du cadre normatif et institutionnel 50
§2. Elaboration des projets et programmes de mise en œuvre de l'éducation inclusive des personnes handicapées 57
§3. Accès des personnes handicapées à l'enseignement général 64
CONCLUSION GENERALE 76
BIBLIOGRAPHIE 79
ANNEXES..... 86

LISTE DES ABREVIATIONS

ACRWC : African charter on the rights and welfare of the child

APA/API : Activités physiques adaptées/Activités physiques intégrées

APH : Associations des personnes handicapées

CDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CNDPH : Comité national des droits des personnes handicapées

CORPHB : Confédération des réseaux d'associations de personnes handicapées du Burundi

CRC : Convention on the rights of children

CRPD : Convention on the rights of the persons with disabilities

CSLPII : Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté

DUDH : Déclarations universelle des droits de l'homme

EPT : Education pour tous

FAPHB : Fédération des associations des personnes handicapées du Burundi

HCDH : Haut-Commissariat aux droits de l'homme

IEPS : Institut d'éducation physique et des sports.

MDPHASG : Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre

MEFTP : Ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle

MFPTE : Ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi

MSPLS : Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida

MTTPEAT : Ministère des transports, des travaux publics, de l'équipement et de l'aménagement du territoire

NU : Nations unies

ODD : Objectifs de développement durable

ONG : Organisations non gouvernementales

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PSDEF : Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation

PTE : Plan transitoire de l'éducation

RBC : Réhabilitation à base communautaire

RCPHB : Réseau des Centres pour les personnes handicapées au Burundi

REP : Right to education project

SIGE : Système d'information pour la gestion de l'éducation

SINTEF : Stiftelsen for industriell og teknisk forskning (Norvegien)

TIC : Technologies d'information et de communication

UNESCO : United nations educational, scientific and cultural organization

UPHB : Union des personnes handicapées du Burundi

VIH/SIDA : Virus de l'immunodéficience/Syndrome de l'immunodéficience acquise

PSDEF : Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation

SIGE : Système d'information pour la gestion de l'éducation

PTE : Plan transitoire de l'éducation

TIC : Technologies d'information et de communication

AVANT-PROPOS

Le droit d'accéder à l'éducation à égalité des chances est un droit humain reconnu à toute personne par les instruments juridiques internationaux, dont certains revêtent un caractère obligatoire. Etant partie à ces instruments internationaux, l'Etat doit prendre des mesures en vue de respecter, protéger et réaliser ce droit pour toute personne se trouvant sur son territoire sans aucune discrimination. En raison de la spécificité de leurs besoins éducatifs, les personnes handicapées sont susceptibles d'être victimes de cette discrimination. Elles constituent donc une catégorie des gens qui doivent particulièrement attirer l'attention des pouvoirs publics. Le gouvernement du Burundi a ratifié les instruments juridiques internationaux et adopté des textes législatifs et règlementaires spécifiques aux droits des personnes handicapées dont le droit à l'éducation, et a adopté des programmes et des politiques dans souci de mettre ces textes en application. Une fois accompagnées des actions concrètes qui tiennent compte de la particularité de leurs besoins, ces initiatives gouvernementales devraient aboutir à garantir effectivement aux personnes handicapées l'accès à l'éducation à égalité des chances. Notre travail de recherche intitulé **« *Etat de mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi* »** s'inscrit dans la perspective de nous assurer que ces initiatives ont été réellement jointes à des actions concrètes et que, de cette manière, la condition des personnes handicapées en matière d'éducation a été améliorée.

L'hypothèse est confirmée ou infirmée en étayant la littérature des auteurs qui ont traité de cette thématique par les données recueillies auprès des parties prenantes impliquées dans la de l'inclusion en milieu scolaire ordinaire.

INTRODUCTION GENERALE

Les personnes handicapées ont toujours été considérées comme des objets de l'assistance sociale ou de la médecine plutôt que comme des détenteurs de droits. La décision d'adopter un instrument universel relatif aux droits de l'homme concernant spécifiquement les personnes handicapées a été le reflet d'une réalité : bien que pouvant théoriquement prétendre jouir de tous les droits de l'homme, les personnes handicapées continuent, dans la pratique, de se voir refuser les droits essentiels et les libertés fondamentales que presque tout le monde tient pour acquis.

La Convention relative aux droits des personnes handicapés et son Protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006[1], constituent les plus récentes adjonctions au corpus d'instruments internationaux fondamentaux qui définissent, garantissent et protègent les droits civils, politiques, économiques et culturels qui sont le propre de tous les êtres humains.

Fondamentalement, la Convention a pour but de garantir que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits de l'homme que n'importe qui d'autres et puissent mener une vie citoyenne à part entière qui, pour peu qu'elles puissent bénéficier des mêmes possibilités, peuvent enrichir la société par leur contribution.

Les droits garantis par cet instrument s'articulent autour des principes généraux, dont l'égalité des chances, qui retient notre attention. Puisque ce principe touche un champ juridique vaste, nous avons jugé bon de l'articuler avec le droit à l'éducation des personnes handicapées.

Le droit à l'éducation est reconnu à tous les individus depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, qui stipule que « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite (….) »[2].

[1] Ces instruments sont disponibles sur https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf visité le 18/01/2024 à 18:35

[2] Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf visité le 18/01/2024 à 18:30

Trois dimensions sont essentielles à la réalisation de ce droit :

- Le droit à l'accès à l'éducation qui consiste à créer et rénover les installations scolaires qui prennent en compte les questions telles que le genre ou le handicap ;
- Le droit à l'accès à une éducation de qualité qui vise à garantir à tous les enfants une possibilité de réussite ;
- Le droit au respect de l'environnement d'apprentissage qui revient à fournir des environnements d'apprentissage sécurisés, inclusifs et efficaces.

Le droit à l'éducation pour les enfants en situation de handicap est réaffirmé par des conventions internationales et réitéré par des programmes de développement qui sont ratifiés et /ou souscrits par l'État du Burundi et les lois nationales. Parmi celles-ci figurent : la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[3], la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006[4], et les Objectifs de développement durable annoncés en 2015 (ODD n°4).[5]

Dans le domaine éducatif, l'égalité des chances consiste à veiller à ce que la situation personnelle et/ou sociale d'un individu ne soit pas un obstacle à la réalisation de son potentiel éducatif. Elle vise à assurer à tous les jeunes, quelles que soient leurs caractéristiques individuelles ou leurs appartenances culturelles et sociales (genre, statut socio-économique, handicap…), un niveau de formation générale élevé, garant d'une insertion professionnelle et sociale réussie et d'un accomplissement personnel.

Sachant qu'au Burundi, les personnes handicapées ne sont pas épargnées, dans leur existence quotidienne, de la discrimination en matière de l'éducation suite à la nature spécifique du handicap, qui sont dues entre autres aux représentations sociales dévalorisantes de la personne handicapée, à l'accessibilité globale, et à leur représentativité politique, le gouvernement a adopté une législation qui tient compte de cette condition des personnes handicapées.

C'est ainsi qu'en 2014 le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif[6].

[3] Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 29
[4] Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, Article 24
[5]NU, Objectifs de Développement durable, 2015 disponibles sur https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education/ visité le 03/07/2022 à 18 :56
[6]Loi n° 1/07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

En outre, la Constitution de la République du Burundi de 2018 consacre, en des termes généraux, le principe d'égalité de chance en matière de l'éducation lorsqu'elle dispose :

« Tout citoyen à droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture ».

Enfin, la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi, mise en place en vue de se conformer aux instruments internationaux auxquels le Burundi est partie, prévoit de manière spécifique en son article 30 que

« Toute personne handicapée, sans distinction de genre, a droit à des chances égales en matière des soins de santé, de l'enseignement dans un cadre adapté ».

Au regard des textes légaux en vigueur au Burundi, des politiques et des programmes élaborés en matière d'éducation ces derniers n'ont visiblement rien de discriminatoire en matière d'accès à l'éducation des personnes handicapées.

Partant de leur caractère non discriminatoire, ces textes légaux, ces politiques et ces programmes sont susceptibles garantir de l'égalité des chances des personnes handicapées au Burundi. L'hypothèse est à confirmer ou infirmer en répondant aux questions suivantes :

- Existe-t-il des mesures déjà prises et des actions concrètes déjà entreprises dans le cadre de la promotion de l'inclusion des personnes handicapées en milieu scolaire ordinaire au Burundi ?
- S'il y en a, ont-elles eu pour effet de garantir effectivement l'égal accès à l'éducation des personnes handicapées, et d'améliorer *ipso facto* leur condition en ce domaine ?
- Si telle n'est pas le cas, quels sont les défis à lever, les actions à mener par diverses parties prenantes pour la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation ?

I. Objectif du travail

A travers ce travail intitulé « **Etat de mise en œuvre du principe de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière de l'éducation en droit burundais** », nous nous sommes appliqué à répondre aux interrogations plus haut posées en vue de nous enquérir du niveau de mise en œuvre du principe sous analyse. Nous avons formulé par après des suggestions conséquentes.

II. Méthodologie de recherche

Pour mieux cerner l'état de mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi**,** nous allons utiliser deux méthodes de travail à savoir la recherche documentaire et la méthodologie par guide d'entretien.

1. La recherche documentaire

Le principe d'égalité des chances est consacré tant par des instruments universels et régionaux des droits de l'homme que par des textes légaux internes. La recherche documentaire a consisté à consulter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et aux droits des handicapés en particulier. L'analyse des textes nationaux nous a permis de montrer leur contribution dans la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière de l'éducation.

Nous nous sommes référé aussi à la doctrine, en consultant les ouvrages produits dans ce domaine, ainsi que les rapports et autres documents des entités tant nationales qu'internationales sur la mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation.

2. Consultation des données détenues par les différents intervenants en matière de promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées sur le droit à l'éducation

Nous avons également procédé au recueil des données auprès des entités qui interviennent dans la promotion du droit à l'éducation inclusive des personnes handicapées (notamment le Comité national des droits des personnes handicapées, les associations œuvrant dans le domaine de la promotion des droits des handicapés et la Direction de l'éducation inclusive du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique) en vue de nous enquérir de l'état de mise en œuvre du principe sous analyse. Pour collecter ces données, nous avons élaboré un guide d'entretien qui a été adressé aux différents intervenants en matière de promotion du droit à l'éducation inclusive des personnes handicapées cités plus haut.

III. Enoncé du plan du travail

Le travail est subdivisé en deux chapitres :

Le premier chapitre a trait au cadre légal et conceptuel tenant à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation.

Le deuxième chapitre fait l'objet des actions concrètes déjà entreprises qui s'inscrivent dans la perspective de garantir l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi

CHAPITRE I : CADRE LEGAL ET CONCEPTUEL DU PRINCIPE D'EGALITE DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES EN MATIERE D'EDUCATION

Le principe d'égalité des chances des personnes handicapées est consacré tant par des instruments internationaux et régionaux que par des textes légaux nationaux. D'une part, ce chapitre va analyser les différents instruments internationaux et les textes légaux nationaux qui en assurent la garantie (section 2). D'autre part, afin de mieux examiner l'état de mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation, il convient de comprendre préalablement ce que ce principe recouvre et la signification des notions qui lui sont connexes (section 1).

Section 1 : La signification du principe d'égalité des chances des personnes handicapées et des notions connexes

Dans cette section, nous allons définir le concept d'égalité des chances en matière de l'éducation en général et celle d'égalité des chances des personnes handicapées dans ce même domaine en particulier (paragraphe 1). De surcroit, nous allons essayer de comprendre les notions qui lui sont connexes (paragraphe 2).

§1. Le principe d'égalité des chances en matière d'éducation

Dans ce paragraphe, après avoir défini le principe d'égalité des chances en matière d'éducation en général, nous verrons ensuite son acception en ce qui concerne le droit à l'éducation des personnes handicapées.

I. La notion du principe d'égalité des chances en matière d'éducation

L'égalisation des chances désigne le processus par lequel les divers systèmes de la société, le cadre matériel, les services, les activités et l'information sont rendus accessibles à tous, et en particulier aux handicapés.

Le principe de l'égalité des chances signifie que les besoins de tous ont une importance égale, que c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées et que toutes les

ressources doivent être employées de façon à garantir à chacun des possibilités de participation dans l'égalité[7].

L'égalisation des chances éducatives se situe dans la recherche d'une plus grande justice sociale et fait conséquemment appel à la fonction sociale et culturelle du système éducatif. L'éducation étant considérée comme un droit humain élémentaire, l'égalisation des chances éducatives devient une condition essentielle et indispensable à l'exercice de ce droit. Cependant, il ne suffit pas de reconnaître le droit à l'éducation ; encore faut-il bien s'entendre sur sa définition et sur les moyens de l'exercer. Le droit à l'éducation ne se limite pas à la possibilité de fréquenter l'école ; il se définit plutôt comme le droit de chaque individu de recevoir un minimum de formation de qualité pour assurer son épanouissement et sa participation à la société à laquelle il appartient[8]. L'exercice complet de ce droit exigerait idéalement que soit levées des barrières d'ordres politique, économique, social et, à plus forte raison, d'ordre scolaire même[9].

Le concept d'égalisation des chances éducatives traduit à la fois une préoccupation de justice sociale, la volonté de préparer les individus à assumer des fonctions sociales, la nécessité d'assurer le développement intégral des personnes et le souci de développer au maximum le corps social tout entier.

L'égalisation des chances éducatives renvoie donc à l'ensemble de la fonction éducative et pas seulement à l'école. L'école devient un service ou un moyen éducatif parmi plusieurs et ne doit pas s'arroger seule la responsabilité de l'éducation d'une collectivité. Les ressources de toute la collectivité doivent assumer la fonction éducative. Pour ce faire, on doit rendre plus accessibles l'école, les musées, les bibliothèques, les programmes de formation en entreprise ou dans les associations, etc. Toutefois, il ne suffit pas d'assurer l'accès à toutes les ressources ; faut-il encore prévoir une aide accrue à certains groupes sociaux pour éviter, une fois de plus, que seuls les plus favorisés de notre société se prévalent des ressources collectives. L'idée n'est pas d'imposer le recours à ces ressources. Mais il suffirait parfois d'une incitation, d'une aide supplémentaire pour démocratiser véritablement l'accès aux services éducatifs. On évitera donc de conclure que les ressources éducatives doivent se présenter uniquement sous la forme de

[7] Règles pour l'égalisation des chances des handicapés du 20 décembre 1993, disponibles sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100152/119985/F1839062882/ORG-100152.pdf consulté le 05/03/2023 à 17:16

[8] GOUVERNEMENT DU QUEBEC, L'égalisation des chances en éducation (énoncés de principes adopté à 233ème réunion le 15 avril 1980, Conseil supérieur de l'éducation, disponible sur https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/05/50-0214-AV-egalisation-chances-en-education.pdf consulté le 05/03/2023 à 17:30

[9] UNESCO, Education 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de Développement durable n° 4, « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » pp 29-30, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre visité le 05/03/2023 à 17:58

machines distributrices, c'est-à-dire de services institutionnalisés. Outre des services structurés, il y a place également pour des services éducatifs imaginés et créés par les groupes d'usagers eux-mêmes. Toute la société doit être pourvue d'une éducation pour que tous ses membres deviennent capables d'exploiter les chances qui leur sont offertes.

Le développement intégral de la personne, objectif de toute éducation, doit être rendu possible à tous les individus sans exception, indépendamment de la race, du sexe, de la classe sociale, de la religion, de la langue, de la région.

Poursuivre l'objectif d'égalisation des chances éducatives, c'est offrir la possibilité à chaque individu de développer au maximum tous les aspects de sa personnalité selon ses aptitudes, ses capacités, ses intérêts, de parvenir à la pleine réalisation de soi et à une interaction efficace avec son environnement. Cela suppose que chaque être dispose des outils indispensables à cette fin, soit les connaissances qui permettent de participer à la vie sociale, culturelle, politique et économique, les instruments qui permettent d'analyser et de juger toute information et toute action sociale.

L'objectif de l'égalisation des chances éducatives doit donc impliquer la reconnaissance des différences individuelles. Ces différences sont importantes ; elles résultent à la fois de caractères innés et de caractères acquis. Chaque personne est unique : elle a des talents, des capacités, des caractères spécifiques et aussi des limites aux plans tant physique qu'intellectuel et psychique. Souhaiter l'égalisation des chances, c'est reconnaître la richesse et la diversité de toutes les aptitudes, valoriser également les différentes compétences. En conséquence, reconnaître les différences individuelles, ce n'est pas accepter la réussite des uns et l'échec des autres, mais plutôt vouloir l'actualisation d'aptitudes diverses et complémentaires.

L'égalisation des chances éducatives ne doit pas contribuer à la seule promotion individuelle de chaque citoyen, mais aussi à la promotion collective de tous les groupes sociaux. Cela signifie, d'une part, que les caractères spécifiques à chaque groupe sont respectés et reconnus et, d'autre part, que les divers groupes sociaux peuvent se donner des services éducatifs qui répondent à leurs besoins et à leurs aspirations.

L'égalisation des chances implique un traitement diversifié, adapté aux besoins éducatifs des personnes et des groupes, et non l'uniformité. L'école ne saurait être uniforme pour tous. Si l'on reconnaît les différences individuelles, on ne peut imposer à tous la même école et espérer la même réussite de tous les jeunes. L'école uniforme serait, en ce sens, profondément injuste et

elle ne saurait répondre à des besoins diversifiés. Dès lors, il faut offrir des services variés qui permettent à chaque individu de se développer et d'avoir des chances scolaires égales.

II. Le principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation

Avant de dégager le contenu du principe sous examen, nous ferons un tour d'horizon sur la situation des personnes handicapées au regard de leur droit à l'éducation.

1. Tour d'horizon

À l'échelle mondiale, 93 millions d'enfants, soit 1 sur 20 jusqu'à l'âge de 14 ans, souffrent d'un handicap modéré ou grave[10]. La densité d'enfants atteints d'un handicap modéré ou grave est plus élevée dans les pays à revenu faible et moyen que dans les pays riches, et c'est en Afrique subsaharienne qu'elle est la plus forte[11]. Comme l'indique le rapport de suivi 2011 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants handicapés constituent « un des groupes les plus marginalisés et les plus exclus vis-à-vis de l'éducation »[12]. Très peu d'informations précises sont disponibles sur l'ampleur et la nature des handicaps des enfants à l'échelle mondiale – et elles sont encore plus rares sur le degré d'exclusion de l'éducation rencontré par les enfants handicapés. Cependant, les données disponibles révèlent incontestablement que les opportunités éducatives des enfants handicapés sont de loin bien plus faibles en comparaison de leurs camarades non handicapés[13]. Par exemple, en 2004 l'Enquête sur la santé dans le monde a révélé que les taux d'achèvement de l'école primaire des personnes interrogées souffrant d'un handicap étaient nettement plus faibles par rapport à celles sans handicap, et qu'elles comptaient en moyenne moins d'années de scolarisation[14]. Au niveau national, quoique les situations et les façons de mesurer varient énormément, il est clair que les chances de

[10] CAMPAGNE MONDIALE POUR L'EDUCATION, « Egalité des droits, Egalité des chances : L'éducation inclusive pour les enfants en situation de handicap », Rapport rédigé avec l'appui de Handicap International, disponible sur https://www.eenet.org.uk/resources/docs/Equal%20Right,%20Equal%20Opportunity_WEB_FR.pdf visité le 05/03/2023 à 18 :22

[11] UNESCO, 2010. Rapport mondial de suivi sur l'EPT, « Atteindre les marginalisés », 7, Place de Fontenoy, 75732 Paris 07 SP, France, disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000187513 visité le 05/03/2023 à 18:32

[12] NATIONS UNIES, 2011. Rapport du Secrétaire général sur le Statut de la Convention sur les droits de l'enfant, A/66/230, New York, , p. 9, disponible sur https://reliefweb.int/report/world/%C3%A9tat-de-la-convention-relative-aux-droits-de-l%E2%80%99enfant-rapport-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral consulté le 05/03/2023 à 18 :56

[13] H. BINES, P.LEI, 2011. "Disability and education: the longest road to inclusion*". International Journal of Educational Development* 31 (5), p 419–424, disponible sur https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2011.04.009 consulté le 05/03/2023 à 19:22; D. FILMER**.** " Disability, poverty and schooling in developing countries: results from 14 household surveys". *Revue économique de la Banque mondiale*, 2008, 22:141-163: disponible sur https://doi.org/10.1093/wber/lhm021 consulté le 05/03/2023 à 19:25; A. CROFT**,** 2013. Promoting access to education for disabled children in low-income countries: Do we need to know how many disabled children there are, *International Journal of Educational Development*, pp 233-243 disponible sur https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2012.08.005 consulté le 05/03/2023 à 19:34

[14] OMS, Enquête santé dans le monde, Genève, 2002–2004 http://www.who.int/healthinfo/survey/en visité le 05/03/2023 à 20 :00

scolarisation des enfants handicapés sont bien plus réduites que pour leurs camarades sans handicap. Un handicap peut plus que doubler le risque pour un enfant de ne pas être scolarisé dans certains pays[15].

Au Malawi, par exemple, la probabilité de n'avoir jamais été scolarisé est multipliée par deux pour un enfant handicapé par rapport à un enfant non handicapé[16]. Au Burkina Faso, être atteint d'un handicap multiplie par deux fois et demi le risque pour les enfants de ne pas être scolarisés[17]. Une analyse des données de la Banque mondiale recueillies au cours de 14 enquêtes auprès de ménages a révélé que l'écart de taux de fréquentation de l'école primaire entre enfants handicapés et non handicapés se situe entre 10 % en Inde et près de 60 % en Indonésie. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, cet écart est compris entre 15 % au Cambodge et 58 % en Indonésie. Le rapport constate que « le déficit de la scolarisation associé à un handicap est indéniablement plus important par rapport à d'autres sources d'inégalité »[18]. Comparés aux enfants non handicapés, les enfants handicapés, même s'ils sont scolarisés, ont une probabilité bien supérieure d'abandonner les études[19]. En Tanzanie, le taux d'enfants handicapés qui fréquentent l'école primaire et qui atteignent des niveaux d'éducation plus élevés n'est égal qu'à la moitié du taux observé pour les enfants sans handicap[20]. Globalement, même dans les pays où l'on enregistre un taux élevé d'inscriptions à l'école primaire, les enfants handicapés courent davantage le risque de quitter le système scolaire qu'aucun autre groupe vulnérable, y compris les filles, les enfants qui habitent dans des zones rurales ou ceux de familles pauvres[21]. Il n'est pas surprenant que les enfants handicapés constituent souvent la vaste majorité des enfants non scolarisés. Par exemple, au Népal, presque 6 % des enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés. On estime que parmi eux 85 % souffrent d'un handicap [22].

[15] D. FILMER, op cit, 141-163

[16] M. E LOEB, and H. E ARNE, eds., 2004. "*Living Conditions among People with Activity Limitations in Malawi: A national representative study*", SINTEF Health Research, Oslo, disponible sur https://sintef.brage.unit.no/sintef-xmlui/bitstream/handle/11250/2461628/STFA2477Living+Conditions+among+People+with+Activity+Limitations+in+Malawi.pdf?isAllowed=y&sequence=2 consulté le 05/03/2023 à 20:23

[17] RGPH 2006, *Education* : *Instruction alphabétisation – Scolarisation*, Octobre 2009. http://www.cns.bf/IMG/pdf/theme_4_education_fin.pdf consulté le 05/03/2023 à 20:41

[18] D. FILMER, *op.cit*, 141-163

[19] L'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, Rapport mondial sur le handicap, 2011. Disponible sur https://apps.who.int/iris/handle/10665/44791 visité le 06/03/2023 à 18 :29

[20] R. N MWAIPOPO, A. LIHAMBA, & D. C NJEWELE, 2011. *Equity and equality in access to higher education: The experiences of students with disabilities in Tanzania*. *Research in Comparative and International Education*, *6*(4), p 421 (415-429), disponible sur https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.2304/rcie.2011.6.4.415 consulté le 06/03/2023 à19:08

[21] Information tirée du site https://www.globalpartnership.org/fr/blog/pour-les-enfants-handicapes-le-chemin-vers-leducation-est-plus-long visité le 06/06/2023 à 19:18

[22] CAMPAGNE MONDIALE POUR L'EDUCATION, *op.cit.*, p. 9

En outre, l'exclusion liée au handicap peut être aggravée par d'autres sources de discrimination et de marginalisation, comme le genre. Il est clair que la situation est bien pire pour les filles que pour les garçons.

Selon une étude réalisée au Malawi, parmi les enfants handicapés qui ne sont jamais allés à l'école, le pourcentage de filles est bien plus élevé[23].

Enfin, même quand les enfants handicapés réussissent à entrer à l'école, il existe un risque que la qualité et la forme de la scolarisation qu'ils reçoivent – souvent dans des écoles qui leur sont réservées aggravent encore leur exclusion et confortent les idées reçues sur le handicap préexistantes dans la société.

2. Le contenu du principe

Le principe d'égalité des chances des personnes en situation de handicap en matière de l'éducation est particulièrement garanti par l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

D'une part, cet article prescrit aux Etats parties à la convention l'obligation de reconnaitre le droit des personnes handicapées à l'éducation.

D'autre part, en vue de mettre en œuvre ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances**,** les États doivent assurer un système d'éducation inclusive à tous les niveaux et offrir tout au long de la vie des possibilités d'éducation qui visent **:**

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

[23] SINTEF, 2003. *Living conditions among people with disabilities in Zimbabwe. A representative regional study, University of Zimbabwe*, p.70 disponible sur https://sintef.brage.unit.no/sintef-xmlui/bitstream/handle/11250/2440662/LCZimbabwe.pdf?sequence=2&isAllowed=y consulté le 07/03/2023 à 19:14

En outre, aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles et, en particulier, les enfants reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

Les États Parties veillent enfin à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Afin de mieux appréhender le contenu du principe sous analyse, certaines notions qui lui sont connexes doivent être élucidées.

§2. Les notions connexes au principe d'égalité des chances des personnes handicapés en matière de l'éducation

I. Le handicap

La définition juridique des personnes en situation de handicap comprend celles qui ont des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables qui, conjointement à des obstacles comportementaux et environnementaux, peuvent les empêcher de participer pleinement et de manière effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres[24] .

Il est important de noter que cette définition est précédée du mot « comprend » et n'est pas exhaustive. Reconnaissant que le handicap est un concept évolutif, le Comité des droits des personnes handicapées déclare que cette définition ne vise pas à limiter les définitions plus larges du handicap figurant dans les législations nationales (par exemple les personnes ayant des handicaps à court terme ou intermittents).

[24] Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, 2006, Article 1, alinéa 2. Cette définition est reprise par la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi.

Les rédacteurs de la CDPH ont clairement indiqué que le handicap devrait être perçu comme le résultat de l'interaction entre une personne et son environnement, et non comme quelque chose d'inhérent à l'individu du fait d'une déficience.

Le Comité note qu'une personne peut être perçue comme ayant un handicap dans une société ou un environnement, mais pas dans un autre, ce qui peut dépendre de l'assistance disponible et des considérations culturelles[25].

II. La non-discrimination

Les articles 5 et 24 (1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) confirment que le droit à l'éducation doit être garanti sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances.

La discrimination peut prendre différentes formes, directes et indirectes. La discrimination est directe quand une personne est traitée de manière moins favorable sur la base du handicap, par exemple, lorsqu'une école refuse d'admettre des étudiants handicapés.

La discrimination indirecte se produit lorsqu'une pratique, une politique ou une règle qui s'applique à tout le monde désavantage ou affecte de manière disproportionnée les personnes handicapées, par exemple, si des exigences fixes doivent être satisfaites pour obtenir un diplôme d'études secondaires et que cela a pour effet d'empêcher un étudiant handicapé d'obtenir son diplôme[26].

La discrimination peut avoir un impact sur différents aspects du droit à l'éducation, y compris l'accessibilité et la qualité. Par exemple, le fait de ne pas rendre les installations accessibles aux étudiants handicapés est discriminatoire, tandis que l'incapacité d'adapter un programme ou une instruction pour tenir compte des besoins des apprenants ayant un handicap, affectant ainsi la qualité de leur éducation, pourrait également constituer une discrimination.

Les États parties à la CDPH, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ont l'obligation fondamentale minimum et immédiate d'interdire toute discrimination fondée sur le handicap et

[25] Information tirée du site https://www.un.org/esa/socdev/enable/faqs.htm consulté le 13/03/2023 à 19:12
[26] Information tirée du site https://www.right-to-education.org/fr/issue-page/marginalised-groups/les-personnes-en-situation-de-handicap consulté le 13/03/2023 à 19:25

doit garantir à toutes les personnes handicapées une protection égale et efficace contre la discrimination, tous motifs confondus.

Cela inclut l'obligation d'adopter un non-rejet de la politique d'éducation régulière et le devoir de fournir des aménagements raisonnables aux étudiants handicapés.

L'article 6 de la CDPH reconnaît que les filles et les femmes handicapées font l'objet de discriminations multiples et stipule que les États parties doivent adopter des mesures garantissant une jouissance égale de leurs droits. Le Comité des droits des personnes handicapées a interprété l'article 24 dans son Observation générale 4 et stipule que les États doivent identifier et supprimer les obstacles et mettre en place des mesures spécifiques pour garantir que le droit à l'éducation des femmes et des filles handicapées ne soit pas entravé par la discrimination, la stigmatisation ou les préjugés fondés sur le sexe et / ou le handicap[27].

Les personnes handicapées peuvent également connaître une discrimination intersectionnelle fondée sur leur handicap et sur d'autres motifs, y compris, mais sans s'y limiter, le sexe, la religion, le statut juridique, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle ou la langue.

Les personnes handicapées peuvent également faire l'objet de discrimination en fonction du contexte dans lequel elles se trouvent. Par exemple, dans les situations de conflit armé, d'urgence humanitaire, d'urgence sanitaire et de catastrophe naturelle. Les enfants handicapés sont souvent négligés dans ces situations d'urgence et risquent de devenir encore plus marginalisés. Il existe également un risque accru de violence sexuelle dans de tels contextes.

Dans l'Observation Générale 4, le Comité CDPH affirme que les Etats devraient adopter des stratégies inclusives de réduction des risques de catastrophes pour la sûreté et la sécurité scolaires dans les situations d'urgence, qui soient sensibles aux apprenants handicapés.

Les environnements d'apprentissage temporaires dans de tels contextes doivent garantir les droits des personnes handicapées. Cela comprend des installations scolaires et du matériel éducatif accessibles[28].

[27] HCDH, 2016.Observation générale n° 4 du Comité des droits des personnes handicapées sur le droit à l'éducation inclusive, disponible sur https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-4-article-24-right-inclusive consulté le 13/03/2023 à 19:45
[28] Voir supra note n° 25

Les apprenants handicapés ne doivent pas se voir refuser l'accès aux établissements d'enseignement au motif que leur évacuation dans des situations d'urgence serait impossible et que des aménagements raisonnables doivent être fournis[29].

III. Exclusion, ségrégation, intégration et inclusion

L'exclusion et la ségrégation sont des pratiques discriminatoires qui sont interdites par le droit international relatif aux droits humains. L'article 24 (2)(a) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) interdit l'exclusion des personnes handicapées du système éducatif général, ce qui comprend toute législation ou réglementation qui limite leur inclusion en raison de leur déficience ou du degré de cette déficience.

L'exclusion survient lorsque l'on empêche ou refuse l'accès des élèves, directement ou indirectement, à l'éducation, sous quelque forme que ce soit.

L'exclusion directe inclurait la classification de certains élèves comme « non éducables », les jugeant ainsi comme inéligibles pour l'enseignement scolaire tandis que l'exclusion indirecte inclurait la mise en place d'un examen d'entrée commun par une école, sans aménagement raisonnable pour les personnes handicapées.

La ségrégation survient lorsque l'enseignement des élèves en situation de handicap est dispensé dans des environnements séparés, conçus ou utilisés pour répondre à des déficiences particulières ou variées, isolés des autres élèves[30].

L'Observation générale 4 de la CDPH indique clairement que l'exclusion ou la ségrégation des personnes handicapées du système d'enseignement général constitue une discrimination. Les États doivent prévenir une telle discrimination en fournissant des aménagements raisonnables et en développant des systèmes de soutien et des environnements d'apprentissage accessibles[31].

Le Comité fait la distinction entre intégration et inclusion. L'intégration est un processus discriminatoire consistant à placer les personnes handicapées dans les établissements d'enseignement réguliers en place, à condition qu'elles puissent s'adapter aux exigences normalisées de l'établissement. L'inclusion, en revanche, suppose une modification du contenu,

[29] De plus amples informations sur l'impact des conflits et autres situations d'urgence sur l'éducation se retrouvent sur la page de « Right to Education Project » sur l'éducation en situations d'urgence disponible sur https://www.right-to-education.org/fr/issue-page/l-ducation-en-situations-durgence consulté le 14/03/2023 à 18:01
[30] Information tirée du site : https://www.right-to-education.org/fr/issue-page/marginalised-groups/les-personnes-en-situation-de-handicap visité le 14/03/2023 à 18:07
[31] Voir supra note n° 25

des méthodes d'enseignement et des structures pour fournir à tous les élèves une expérience d'apprentissage égale et participative qui réponde à leurs besoins individuels. Le Comité indique clairement que le fait de placer les étudiants handicapés dans les classes ordinaires sans apporter de changements structurels, par exemple, au programme ou aux stratégies d'enseignement, ne constitue pas une inclusion.

Les rapports de Human Rights Watch fournissent des exemples d'exclusion et de ségrégation. Nous citerons notamment le rapport intitulé '*Complicit in Exclusion' - South Africa's failure to guarantee an inclusive education for children with disabilities*[32] («Complices dans l'exclusion» qui fait état de l'échec de l'Afrique du Sud à garantir une éducation inclusive pour les enfants handicapés) (2015) et celui qui relate les obstacles à l'éducation des personnes handicapées en Chine) (2013). : *As long as they let us stay in class': Barriers to education for persons with disabilities in China*[33] («Tant qu'ils nous permettent de rester en classe»).

IV. Enseignement spécialisé

En reconnaissance de l'exclusion généralisée des personnes handicapées de l'éducation, les mouvements de défense des droits humains et des droits des personnes handicapées ont fait la promotion de "l'enseignement inclusif".

Cela s'éloigne du paradigme de « l'enseignement spécialisé » qui promeut deux systèmes éducatifs distincts: l'un pour les personnes handicapées, souvent appelé « enseignement spécialisé » et l'autre pour les personnes sans handicap, connu sous le nom d' « enseignement général » et le modèle éducatif de l' « intégration » selon lequel les enfants sont intégrés à l'enseignement général avec quelques adaptations mais le système d'éducation dans son ensemble n'est pas adapté aux besoins des apprenants handicapés.

Ce n'est que lors de la Déclaration de Salamanque en 1994[34] qu'un changement a été apporté au concept « d'enseignement inclusif ».

Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale 9 (2007) sur les droits des enfants handicapés, a également affirmé que l'enseignement inclusif devrait être l'objectif de

[32] HRW, 2015. "*Complicit in Exclusion" South Africa's Failure to Guarantee an Inclusive Education for Children with Disabilities*, USA, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/HRW_Complicity_in_Exclusion_2015_En.pdf consulté le 14/03/2023 à 18:21
[33] Rapport disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/HRW_Barriers_to_Education_Persons_with_Disabilities_2013.pdf visité le 14/03/2023 à 18:26
[34] Texte intégral disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre visité le 14/03/2023 à 18:54

l'éducation des enfants handicapés[35]. Cela a conduit à la reconnaissance au sein de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de l'enseignement inclusif comme le meilleur moyen de rendre le droit à l'éducation efficace pour les personnes handicapées. L'article 24 (1) de la CDPH prévoit que les États doivent garantir un système éducatif inclusif à tous les niveaux en vue de réaliser le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances.

En 2016, le Comité CDPH a publié l'Observation générale 4 sur le droit à un enseignement inclusif. L'interprétation de l'enseignement inclusif par le Comité propose une vision d'un système d'éducation inclusif pour tous les enfants, y compris ceux souffrant d'un handicap. Il fait la promotion d'un système éducatif mondial qui reflète et peut conduire au développement de sociétés inclusives, pacifiques et équitables[36].

V. Enseignement inclusif

Bien que l'enseignement inclusif soit communément associé à l'éducation des personnes handicapées, il est, en fait, applicable à tous les apprenants. Le Comité des droits des personnes handicapées a clairement défini dans l'Observation générale 4 l'enseignement inclusif comme un droit humain de chaque apprenant.

L'enseignement inclusif repose sur le principe que tous les enfants doivent apprendre ensemble, indépendamment de la différence. L'enseignement inclusif reconnaît la capacité de chaque personne à apprendre, y compris les personnes handicapées, et reconnaît que chaque personne a des points forts, des exigences et des styles d'apprentissage différents. L'inclusion se fonde donc sur une approche individualisée avec des programmes, des méthodes d'enseignement et d'apprentissage flexibles et adaptables. En prenant en compte les différences entre apprenants, l'enseignement inclusif fait la promotion du respect et de la valeur de la diversité et cherche à combattre les attitudes discriminatoires à la fois dans les salles de classe et dans la société.

C'est dans ce sens que l'article 24(1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) définit les objectifs d'un système éducatif inclusif :

[35] CRC, 2006. Convention on the Rights of the Child, GENERAL COMMENT No. 9 : The rights of children with disabilities, UN, Geneva, 2016 disponible sur https://www.refworld.org/docid/461b93f72.html consulté le 14/03/2023 à 19:09
[36] Voir supra note n° 25

- Développement complet du potentiel humain et sens de la dignité et de l'estime de soi, renforcement du respect des droits humains, des libertés fondamentales et de la diversité ;
- Développement de la personnalité, des talents et de la créativité des personnes handicapées, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, au mieux de leurs capacités ;
- Permettre aux personnes handicapées de participer de manière effective dans la société.

L'enseignement inclusif endosse des caractéristiques particulières s'appliquant aux personnes handicapées. Il vise à surmonter les obstacles spécifiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans l'exercice de leur droit à l'éducation, grâce à des aménagements et des soutiens, et garantit leur accès effectif à l'éducation et la réalisation de leur potentiel individuel sur un pied d'égalité avec les autres élèves dans un environnement d'apprentissage participatif.

VI. Accessibilité

L'Observation générale 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les établissements et programmes d'enseignement doivent être accessibles à tous, sans discrimination[37].

L'article 9 (1) (a) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) oblige les États de prendre des mesures appropriées pour rendre les écoles accessibles aux personnes handicapées.

Cependant, l'Observation générale 2 relative à l'accessibilité du Comité de la CDPH indique clairement que ce n'est pas seulement le bâtiment scolaire qui doit être accessible, mais aussi l'ensemble du système éducatif: information et communication, systèmes d'assistance, programmes d'études, matériel éducatif, méthodes d'enseignement, évaluation et services linguistiques et de soutien. L'ensemble de l'environnement doit être conçu de manière à favoriser l'inclusion des étudiants handicapés et à garantir leur égalité tout au long de leur éducation[38].

L'article 24(2)(b) de la CDPH exige également des États qu'ils veillent à ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès à un enseignement

[37] NU, 1999. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf consulté le 18/03/2023 à 16:57
[38] CRPD, 2014. Observation générale nº 2: Accessibilité, Nations Unies, disponible sur https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/14/PDF/G1403314.pdf?OpenElement consulté le 14/03/2023 à 19 :37

primaire et secondaire de qualité, inclusif et gratuit. Les étudiants doivent pouvoir accéder à l'éducation au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, ce qui signifie que l'environnement éducatif doit être accessible aux personnes handicapées, y compris par des moyens de transport sécurisés.

Le Comité affirme que les États devraient empêcher la construction de futurs établissements d'enseignement inaccessibles et devrait mettre en place un mécanisme de suivi et un calendrier pour que les environnements éducatifs existants soient rendus accessibles. Le Comité appelle les États à s'engager à introduire la conception universelle.

La conception universelle est définie à l'article 2 de la CDPH et désigne la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter d'adaptation spéciale. Il n'exclut pas les appareils fonctionnels pour des groupes particuliers lorsque cela est nécessaire.

Il existe toujours un manque généralisé de manuels et de matériel d'apprentissage dans des formats et des langues accessibles, y compris les langues des signes.

Le Comité de la CDPH affirme que l'accessibilité exige également que l'éducation soit abordable à tous les niveaux pour les étudiants handicapés. Un enseignement primaire gratuit pour tous implique notamment que les mesures d'accessibilité soient gratuites[39].

VII. Acceptabilité

L'acceptabilité signifie que la forme et la substance de l'éducation doivent être acceptables pour tous les élèves. Les États ont donc l'obligation de veiller à ce que tous les équipements, produits et services éducatifs soient conçus et mis en œuvre de manière à tenir compte des besoins, des cultures, des points de vue et des langues des personnes handicapées.

L'éducation doit également être d'une qualité acceptable pour tous les étudiants et les Etats doivent adopter des mesures positives pour garantir que cela soit le cas pour les étudiants handicapés. L'éducation inclusive doit donc viser à promouvoir le respect de toutes les personnes en développant des environnements, des cultures et des programmes d'apprentissage reflétant la valeur de la diversité. Les manuels jouent un rôle important dans l'élaboration des

[39] Voir supra note n° 35

valeurs et devraient donc inclure des représentations positives des personnes handicapées plutôt que des stéréotypes néfastes.

VIII. Disponibilité et adaptabilité

La disponibilité signifie que les États doivent veiller à ce qu'il existe suffisamment d'établissements d'enseignement fonctionnels et de bonne qualité disposant de places disponibles pour les apprenants handicapés à tous les niveaux.

L'adaptabilité signifie que l'éducation doit être flexible et s'adapter aux besoins changeants des sociétés et aux besoins divers des étudiants dans différents contextes sociaux et culturels. Les programmes doivent être conçus et appliqués pour s'adapter aux exigences de chaque étudiant et les tests standardisés doivent être remplacés par des formes d'évaluation souples et variées, reconnaissant les différentes voies d'apprentissage et les progrès de chaque étudiant vers des objectifs généraux.

L'article 24 (2) (d) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) exige que les États veillent à ce que les personnes handicapées reçoivent le soutien dont elles ont besoin pour faciliter leur éducation effective, dispensée dans le système éducatif général. Ce soutien peut être assuré par la disponibilité générale de services et d'équipements éducatifs, tels que des conseillers pédagogiques qualifiés et d'autres professionnels. L'article 24 (2) (e) de la CDPH exige en outre que des mesures de soutien individualisées soient mises en place pour maximiser le développement académique et social, conformément à l'objectif de pleine intégration des personnes handicapées. Dans l'Observation générale 4 de la CDPH, le Comité insiste sur la nécessité d'établir des plans d'éducation individualisés pour identifier tout aménagement raisonnable et soutien spécifique dont chaque élève a besoin. La nature de la prestation doit être déterminée en collaboration avec l'étudiant et, le cas échéant, avec les parents ou les soignants.

Des méthodes d'enseignement, des supports et des modes de communication adaptés sont particulièrement importants pour permettre aux étudiants handicapés d'acquérir des compétences pratiques et le développement social conformément à l'article 24 (3) de la CDPH. Cependant, dans son Observation générale 4, le Comité constate que de nombreux États ne parviennent toujours pas à prendre des dispositions appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'acquérir ces compétences.

Le Comité formule une série de recommandations spécifiques relatives aux prestations et aux investissements afin de permettre aux Etats de remplir cette obligation, notamment d'offrir aux étudiants aveugles et malvoyants des possibilités d'apprendre le braille et les modes, les moyens et les formats de communication alternatifs et d'offrir aux élèves sourds et malentendants l'opportunité d'apprendre la langue des signes.

IX. Aménagement raisonnable

L'article 24 (2) (c) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) exige que les États fournissent des aménagements raisonnables aux étudiants pour leur permettre d'accéder à une éducation inclusive sur un pied d'égalité avec les autres.

Selon l'article 2 de la CDPH, les aménagements raisonnables sont définis comme des modifications et ajustements appropriés nécessaires, dans un cas particulier, à la garantie de l'exercice, au même titre que les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées.

Les aménagements peuvent être matériels, par exemple, fournir des documents dans des formats alternatifs ou utiliser des technologies d'assistance, ou non matériels, par exemple, accorder plus de temps à un étudiant. Des discussions doivent avoir lieu entre les autorités éducatives, l'institution académique et l'étudiant handicapé (et le cas échéant ses parents / tuteurs), pour s'assurer que l'aménagement réponde aux besoins et aux choix de l'étudiant et puisse être mis en œuvre par le prestataire.

L'Observation générale 4 du Comité des droits des personnes handicapées explique que le « caractère raisonnable » est spécifique au contexte. Cela implique une analyse de la pertinence et de l'efficacité de l'aménagement spécifique, notamment s'il combat la discrimination.

Les ressources et les implications financières de la fourniture d'un aménagement spécifique sont reconnues comme des considérations légitimes au moment d'évaluer si cela imposerait une « charge disproportionnée » au fournisseur. Cependant, la mesure dans laquelle un aménagement raisonnable est fourni doit être considérée compte tenu de l'obligation générale des États de développer un système éducatif inclusif en maximisant l'utilisation des ressources existantes et en développant de nouvelles. Le Comité de la CDPH affirme explicitement qu'utiliser le manque de ressources et les crises financières pour justifier l'échec à progresser vers une éducation inclusive est une violation de l'article 24.

Dans l'Observation générale 2, le Comité CDPH établit une distinction claire entre l'accessibilité et l'aménagement raisonnable qui est réitérée dans l'Observation générale 4.

L'accessibilité est un devoir général pour les groupes, tandis que l'aménagement raisonnable est une obligation spécifique à un individu. Les États ont le devoir de mettre en œuvre des mesures d'accessibilité avant de recevoir une demande individuelle d'utilisation d'un lieu ou d'un service. En revanche, le devoir de fournir un aménagement raisonnable est applicable à partir du moment où une personne fait une demande dans une situation spécifique. Un aménagement raisonnable est donc une mesure antidiscriminatoire avec effet immédiat. Dans l'Observation générale 4, le Comité de la CDPH indique clairement que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination et est une violation de la Convention. Cela inclurait les écoles privées, qui ont l'obligation de « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap » en vertu de l'article 4 (1) (e) de la CDPH.

La fourniture d'aménagements raisonnables ne devrait pas dépendre d'un diagnostic médical de déficience et devrait plutôt se fonder sur l'évaluation des obstacles sociaux à l'éducation. En outre, la mise à disposition d'un aménagement raisonnable ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les apprenants handicapés.

Section 2 : Cadre normatif du principe d'égalité des chances des personnes handicapées

Le droit à une éducation inclusive pour les personnes handicapées est un droit de l'homme fondamental. Il est apparu pour la première fois dans les garanties générales définies par la Déclaration universelle des droits de l'homme[40], puis a été repris en détail dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)[41]. D'autres instruments internationaux expriment la relation entre le droit à l'éducation et les besoins des personnes handicapées. Ainsi, en 1994, l'adoption de la Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux de l'UNESCO[42] a affirmé que l'éducation pour tous doit comprendre l'inclusion de tous les types d'apprenants dans un environnement d'apprentissage unique.

[40] Article 26 de la DUDH disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf consulté le 26/03/2023 à 11 :48
[41] Article 13 du PIDESC disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights consulté le 26/03/2023 à 11:52
[42] UNESCO, 1994. Déclaration de Salamanque et Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux. Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Salamanque, Espagne. Déclaration disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre consulté le 26/03/2023 à 12:02

Plusieurs autres instruments universels et régionaux consacrent le principe de l'égalité des chances. Dans les développements qui suivent, nous allons les énumérer, puis mettre en exergue leurs dispositions pertinentes pour le principe sous examen.

§1. Les instruments juridiques universels et régionaux

I. Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

A ce propos, il y a lieu de retenir d'une part le prescrit de l'article 24 et l'Observation générale n° 2, article 9 qui se focalise spécialement sur l'accessibilité en matière du droit à l'éducation des personnes handicapées.

1. Le prescrit de l'article 24

« Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;

b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

- Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

- Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

- Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

- Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

Les États parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées en vue notamment de :

- faciliter l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

- faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

- veiller à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles en particulier les enfants reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue.

À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

2. Le comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 2, article 9

Sans moyens de transport accessibles pour se rendre à l'école, de bâtiments scolaires accessibles et de moyens d'information et de communication accessibles, les personnes handicapées n'auraient pas la possibilité d'exercer leur droit à l'éducation (art. 24 de la Convention). Les écoles doivent donc être accessibles, comme l'indique expressément l'article 9, paragraphe 1 a), de la Convention.

C'est toutefois le processus de scolarisation dans son ensemble qui doit être accessible, donc non seulement les bâtiments, mais aussi l'ensemble de l'information et de la communication, y compris au moyen de systèmes de réduction du bruit ambiant ou systèmes FM, de services d'appui et d'aménagements raisonnables dans les écoles. Afin de contribuer à l'accessibilité, l'éducation et le contenu des programmes d'enseignements devraient promouvoir la langue des signes, le braille, l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication et d'orientation améliorées et alternatives, et être dispensés par ces moyens (art. 24, par. 3 a)), une attention particulière étant portée aux langues et aux modes et moyens de communications utilisés par les élèves aveugles, sourds ou sourds et aveugles.

Les modes et moyens d'enseignement devraient être accessibles et l'enseignement devrait être dispensé dans des environnements accessibles. La totalité de l'environnement des élèves handicapés doit être conçue de manière à favoriser l'inclusion de ces élèves et à leur garantir l'égalité dans l'ensemble du processus d'éducation. L'application intégrale de l'article 24 de la Convention devrait être envisagée à la lumière des autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que des dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

III. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Ici on noterait notamment les dispositions de l'article 2 alinéa 2 et l'article 13, Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en rapport avec le droit à l'éducation ainsi que l'Observation générale n° 05 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en rapport avec les personnes souffrant d'un handicap.

1. Les dispositions de l'article 2 alinéa 2 et l'article 13

Selon l'article 2, alinéa 2 : « (…..) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Aux termes de l'article 13 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;(…) ».

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, Droit à l'éducation (1999)

Le Comité confirme le paragraphe 35 de son observation générale 5, qui traite du droit à l'éducation des personnes souffrant d'un handicap, de même que les paragraphes 36 à 42 de son observation générale 6, qui portent sur la situation des personnes âgées au regard des articles 13 à 15 du Pacte.

3. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 05, Personnes souffrant d'un handicap (1994) : Articles 13 et 14

Les responsables des programmes scolaires dans un grand nombre de pays reconnaissent actuellement que la meilleure méthode d'éducation consiste à intégrer les personnes souffrant d'un handicap dans le système général d'enseignement. Ainsi, les Règles prévoient que « les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré ».

Pour appliquer ce principe, les États devraient faire en sorte que les enseignants soient formés à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap dans les établissements d'enseignement ordinaire et qu'ils disposent du matériel et de l'aide nécessaires pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap d'atteindre le même niveau d'éducation que les autres élèves. Dans le cas des enfants sourds, par exemple, le langage par signes doit être reconnu comme un langage distinct auquel les enfants doivent avoir accès et dont l'importance doit être admise dans leur environnement social général.

III. La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Selon l'article 2, point 1, les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Quant à l'article 28, point 1, il oblige les Etats parties à reconnaitre le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. Ainsi, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin. Ils assurent aussi à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles.

1. Comité des droits des enfants, Observation générale Nº 1 (2001) : Les buts de l'éducation

La discrimination fondée sur toute considération visée à l'article 2 de la Convention, qu'elle soit déclarée ou dissimulée, est un affront à la dignité humaine de l'enfant et peut saper ou même anéantir ses moyens de bénéficier des possibilités d'éducation.

Si le fait de refuser à un enfant l'accès aux possibilités d'éducation est une question relevant essentiellement de l'article 28 de la Convention, le non-respect des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 peut de nombreuses façons avoir un effet analogue.

À titre d'exemple extrême, la discrimination fondée sur le sexe peut être encore accrue par des pratiques telles que le non-respect dans les programmes scolaires du principe de l'égalité entre les garçons et les filles, par des dispositions restreignant les bénéfices que les filles peuvent tirer des possibilités d'éducation offertes et par des conditions d'insécurité ou d'hostilité qui dissuadent les filles de poursuivre leur scolarité.

La discrimination à l'encontre des enfants handicapés est également largement répandue dans de nombreux systèmes d'éducation institutionnalisés et dans un très grand nombre de cadres informels d'éducation, notamment dans les familles. Les enfants touchés par le VIH/sida sont également victimes d'une forte discrimination dans les deux cas. Toutes ces pratiques discriminatoires sont directement contraires aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 29, selon lesquelles l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

2. Observation générale Nº 9 (2006) : Les droits des enfants handicapés[43]

L'observation Nº 9 faite sur base des dispositions des articles 28, 29 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait ressortir les principaux points à savoir la nécessité de garantir aux enfants handicapés une éducation de qualité, de lui fournir une éducation visant à stimuler en lui l'estime de soi et confiance en soi, qui l'intègre dans le système éducatif général et qui vise formation et une orientation professionnelle.

A. Éducation de qualité

Les enfants handicapés ont droit à l'éducation au même titre que tous les autres enfants et l'exercice de ce droit doit leur être assuré sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, ainsi que le prévoit la Convention. À cette fin, les États parties doivent veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation pour favoriser « l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses

[43] UNIVERTITY OF MINNESOTA, 2007. Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale No. 9, Les droits des enfants handicapés, Quarante-troisième session, U.N. Doc. CRC/C/GC/9. Document disponible sur http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/general_comments/gc_9.html consulté le 26/03/2023 à 12:19

aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité (voir art. 28 et 29 de la Convention et l'Observation générale n° 1 (2001[44])) du Comité sur les buts de l'éducation) ».

La Convention reconnaît la nécessité de modifier les pratiques scolaires et de dispenser une formation aux enseignants pour les préparer à enseigner à des enfants qui ont différentes compétences et à obtenir d'eux de bons résultats scolaires.

Étant donné que les enfants handicapés sont très différents les uns des autres, les parents, les enseignants et les autres professionnels spécialisés doivent aider chaque enfant à mettre au point ses propres techniques de communication et son propre langage, et à trouver les méthodes d'interaction, d'orientation et de résolution des problèmes les mieux adaptées à ses possibilités. Chacune des personnes qui s'efforce d'améliorer les compétences, les capacités et l'autonomie d'un enfant doit suivre de près son évolution et être attentive à ses messages verbaux et émotionnels, afin de soutenir le mieux possible son éducation et son épanouissement.

B. Estime de soi et confiance en soi

L'éducation d'un enfant handicapé doit absolument viser à améliorer l'image qu'il a de lui-même, en faisant en sorte qu'il se sente respecté par les autres, en tant qu'être humain dans toute sa dignité. Il doit être à même de s'apercevoir que les autres le respectent et reconnaissent ses libertés et ses droits fondamentaux. L'intégration d'un enfant handicapé au milieu d'autres enfants dans une classe montre à l'enfant qu'il est reconnu dans son identité et qu'il appartient à la communauté des élèves, à celle des enfants de son âge et à l'ensemble des citoyens. L'utilité du soutien par les pairs pour développer l'estime que les enfants handicapés ont d'eux-mêmes devrait être plus largement reconnue. L'éducation devrait aussi autonomiser l'enfant en lui apprenant le contrôle et en lui permettant de réussir, dans la mesure de ses moyens.

C. Éducation dans le système scolaire

L'éducation préscolaire est particulièrement importante pour les enfants handicapés car c'est souvent à ce stade que l'on découvre leurs incapacités et leurs besoins spéciaux. Il est extrêmement important d'intervenir le plus tôt possible afin d'aider les enfants à développer tout leur potentiel. Lorsque le handicap ou le retard de développement d'un enfant est dépisté

[44] UNIVERTITY OF MINNESOTA, 2004. Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale No. 1, Les buts de l'éducation, (Vingt-sixième session 2003), U.N. Doc. CRC/GC/2001/1 (2001), Document disponible sur http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/general_comments/gc_1.html consulté le 26/03/2023 à 12:22

très tôt, ce dernier a beaucoup plus de chances de bénéficier d'une éducation préscolaire adaptée à ses besoins. Les programmes éducatifs destinés à la petite enfance proposés par l'État, la communauté ou des institutions de la société civile peuvent grandement contribuer au bien-être et au développement de tous les enfants handicapés.[45]

L'éducation élémentaire, qui recouvre l'enseignement primaire, et dans bon nombre d'États parties, l'enseignement secondaire, doit être dispensée gratuitement aux enfants handicapés. Les établissements scolaires ne doivent présenter aucun obstacle à la communication ou à l'accès des enfants à mobilité réduite. De même, l'accès à l'enseignement supérieur, qui se fait sur la base des capacités, doit être possible pour les adolescents handicapés possédant le niveau requis. Afin de pouvoir exercer pleinement leur droit à l'éducation, beaucoup d'enfants ont besoin d'une assistance individuelle, et en particulier d'enseignants formés aux méthodes et techniques d'enseignement spécialisé, comme les langages spéciaux et à d'autres modes de communication, qui soient capables de s'adapter à des enfants atteints de diverses incapacités et d'utiliser des stratégies d'enseignement individualisées ainsi que des matériels didactiques, équipements et dispositifs d'assistance que les États parties doivent mettre à leur disposition dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

D. Éducation intégratrice

L'éducation des enfants handicapés doit être axée sur leur intégration. Les modalités de cette intégration dépendent des besoins éducatifs individuels de l'enfant, puisque l'éducation de certains enfants handicapés nécessite des mesures d'assistance qui ne sont pas forcément proposées dans le système scolaire ordinaire. Le Comité prend note de l'engagement explicite en faveur de l'objectif de l'éducation intégratrice qui transparaît dans le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, lequel fait obligation aux États de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap et qu'elles bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective. Il encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à introduire les mesures nécessaires pour mettre en place un programme d'intégration. Toutefois, il souligne que les

[45] NU, 2007. Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, Observation n° 7, Genève, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20_Generale_7_2005_FR.pdf visité le 18/03/2023 à 18 :04

modalités de cette intégration peuvent varier. D'autres options doivent être proposées lorsqu'il n'est pas possible d'offrir une éducation pleinement intégrée dans un avenir immédiat.

Si le concept de l'éducation intégrée est très en vogue depuis quelques années, il n'a pas toujours la même signification. Le concept repose sur une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves. Plusieurs formules peuvent être adoptées pour atteindre cet objectif en respectant la diversité des enfants. L'intégration peut aller du placement à plein temps de tous les enfants handicapés dans une classe ordinaire au placement pour certains cours seulement, complété par un enseignement spécialisé. Il importe de souligner que l'intégration ne peut en aucune façon être comprise ni appliquée comme le simple fait d'intégrer les enfants handicapés dans le système ordinaire sans tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers.

Une étroite coopération est indispensable entre les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes. Il convient de revoir les programmes scolaires et de les réadapter pour répondre aux besoins des enfants, handicapés ou non. Les programmes de formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif doivent être modifiés afin de prendre en considération la philosophie de l'éducation intégratrice.

E. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

Toutes les personnes handicapées, quel que soit leur âge, doivent bénéficier d'une orientation et d'une formation professionnelle. Il faut impérativement commencer cette préparation à un très jeune âge parce qu'un parcours professionnel se commence très tôt et se poursuit tout au long de la vie. Le fait d'inculquer aux enfants des aspirations et une formation professionnelles le plus tôt possible dès le début de l'enseignement élémentaire leur permet de faire de meilleurs choix professionnels plus tard dans la vie. L'orientation professionnelle à l'école élémentaire ne signifie pas que les enfants sont utilisés pour accomplir des travaux en ouvrant la voie à l'exploitation économique. Dans un premier temps, les élèves choisissent les objectifs en fonction de leurs capacités naissantes puis, dans le secondaire, un programme fonctionnel devrait leur inculquer des compétences et leur offrir l'accès à une expérience professionnelle, sous la surveillance conjointe et systématique de l'école et de l'employeur.

L'orientation et la formation professionnelles devraient faire partie du programme scolaire. Il convient d'inculquer aux enfants un intérêt pour la vie professionnelle et des compétences professionnelles pendant les 8 années d'enseignement obligatoire. Dans les pays où seules les années d'enseignement élémentaire sont obligatoires, une formation professionnelle devrait être rendue obligatoire après l'enseignement élémentaire pour les enfants handicapés. Les gouvernements doivent mettre en place des politiques et consacrer un budget suffisant à cet effet[46].

IV. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960

L'article 1 dispose **: «** Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;

b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;

c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou

d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

Aux fins de la Convention de l'UNESCO, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé ».

Selon les termes de l'article 3 **: «** Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la Convention de l'UNESCO, les États qui y sont parties s'engagent à :

[46] REP, 2004. Instruments Internationaux, Droit des personnes handicapées, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE_Instruments_Instruments_Personnes_Handicapees_2014_FR.pdf visité le 18/03/2023 à 18:25

a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;

c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;

d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;

e. Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux ».

Aux fins de l'article 4 **: «** Les États, parties à la Convention de l'UNESCO s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;

b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;

c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes (…) ».

V. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

En vertu de l'article 2 : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Quant à l'article 17, point 1 : « Toute personne a droit à l'éducation (…..) ».

VI. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

Selon les dispositions de l'article 11 : Education
« 1. Tout enfant a droit à l'éducation « ….. » ;

3. Les Etats parties à la Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à : « ….. » ;

(e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) a interprété l'article 11 de la Charte dans sa « *Concept Note on "The Rights of Children with Disabilities: the Duty to protect, respect, promote and fulfill"* »[47]

Area of concern 3: Access to education

In the 2010 progress report on the Millennium Development Goals, it was noted that the link between disability and marginalisation in education is evident in countries at all levels of development. Even in some countries that are closer to achieving the goal of universal primary education, children with disabilities represent the majority of those who are excluded.

UNESCO reported in 2006 that over 90% of children with disabilities in Africa are being denied the right to primary education. Children with disabilities are also more likely to drop out of school and are less likely to achieve positive learning outcomes than their peers without disabilities. In its recent four-country study, the African Child Policy Forum found that the main barriers to the realisation of the education rights of children with disabilities are poverty,

[47] ACERWC, 2012. Concept Note on the commemoration of the Day of the African Child on 16 June 2012 under the theme: "The rights of children with disabilities: the duty to protect, respect, promote and fulfill." Addis Ababa, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/ACERWC_Rights_Children_Disabilities_2012_EN.pdf consulté le 18/03/2023 à 18:48

negative attitudes, unskilled teachers, lack of appropriate resources to facilitate inclusive learning (Braille or audio materials, classroom assistants etc.), inaccessible and inappropriate infrastructure and location.

Articles 11 and 13 of the ACRWC provide the essential basis for the duties resting on Member States to address these barriers to education currently experienced by children with disabilities, and to respect, protect, promote and fulfil their right to access education on an equal basis. Regional plans of action set out further commitments undertaken by Member States in this regard.

The Call for Accelerated Action (mentioned above) includes, under the right to education, a commitment by African Member States to ensure universal access to comprehensive quality basic education for both girls and boys, with special attention to reducing disparities and addressing the rights of marginalised children, including children with disabilities.

In the Plan of Action for the Second Decade of Education (2006-2015), an undertaking is given by AU Member States that every effort will be made to ensure that the rights of the most vulnerable persons are respected, including (amongst others) children with disabilities. In the Continental Plan of Action on the African Decade of Persons with Disabilities (1999 - 2009), the AU Member States are expected to ensure and improve access to rehabilitation, education, training, employment, sports, the cultural and physical environment. Under this objective, Member States are required to ensure that boys and girls with disabilities have access to education through inclusive education.

Activities relating to the areas of concern outlined above may include among others:
Access to education Develop time-bound implementation plans, showing how existing commitments regarding the realisation of the right to inclusive education of children with disabilities will be honoured, which should include at a minimum:

- Development of a policy framework for inclusive education at central (national) level to support a practice and culture of inclusive education at all levels of the education system, including early childhood development;

- Transforming mainstream schools to be more inclusive;

- Training of teachers (both in-service and pre-service) in inclusive teaching practices;

- Measures taken to ensure regular attendance of children with disabilities at school and reduction of dropout rates";

- Reasonable accommodation of children with disabilities to enable equality of learning opportunities; and - Indicating the resource allocation for the implementation of the policy framework of inclusive education.

Traduction française :

« Domaine de préoccupation 3 : Accès à l'éducation

Dans le rapport d'avancement de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, il a été noté que le lien entre le handicap et la marginalisation dans l'éducation est évident dans les pays à tous les niveaux de développement. Même dans certains pays qui sont plus près d'atteindre l'objectif de l'éducation primaire universelle, les enfants handicapés représentent la majorité de ceux qui sont exclus.

L'UNESCO a rapporté en 2006 que plus de 90 % des enfants handicapés en Afrique se voient refuser le droit à l'éducation primaire. Les enfants handicapés sont également plus susceptibles d'abandonner l'école et ont moins de chances d'obtenir des résultats d'apprentissage positifs que leurs pairs sans handicap. Dans sa récente étude portant sur quatre pays, le Forum africain sur les politiques de l'enfance a constaté que les principaux obstacles à la réalisation des droits à l'éducation des enfants handicapés sont la pauvreté, les attitudes négatives, les enseignants non qualifiés, le manque de ressources appropriées pour faciliter l'apprentissage inclusif (braille ou audio), matériels, assistants de classe, etc, des infrastructures et des emplacements inaccessibles et inappropriés.

Les articles 11 et 13 de la CADBE constituent la base essentielle des devoirs qui incombent aux États membres de lever ces obstacles à l'éducation actuellement rencontrés par les enfants handicapés, et de respecter, protéger, promouvoir et réaliser leur droit d'accéder à l'éducation sur une base d'égalité. Les plans d'action régionaux définissent les engagements supplémentaires pris par les États membres à cet égard.

L'appel à une action accélérée (mentionné ci-dessus) comprend, au titre du droit à l'éducation, un engagement des États membres africains à garantir l'accès universel à une éducation de base complète et de qualité pour les filles et les garçons, avec une attention particulière à la réduction des disparités et à la protection des droits des enfants marginalisées, y compris les enfants handicapés.

Dans le Plan d'action pour la deuxième décennie de l'éducation (2006-2015), les États membres de l'UA s'engagent à ce que tous les efforts soient déployés pour garantir que les droits des personnes les plus vulnérables soient respectés, y compris (entre autres) les enfants handicapés. Dans le Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (1999-2009), les États membres de l'UA sont censés garantir et améliorer l'accès à la réadaptation, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux sports, à l'environnement culturel et physique. Dans le cadre de cet objectif, les États membres sont tenus de garantir que les garçons et les filles handicapés aient accès à l'éducation grâce à une éducation inclusive.

Les activités liées aux domaines de préoccupation décrits ci-dessus peuvent inclure, entre autres :

Accès à l'éducation : élaborer des plans de mise en œuvre assortis de délais, montrant comment les engagements existants concernant la réalisation du droit à l'éducation inclusive des enfants handicapés seront honorés, qui devraient inclure au minimum :

- Développement d'un cadre politique pour l'éducation inclusive au niveau central (national) pour soutenir une pratique et une culture de l'éducation inclusive à tous les niveaux du système éducatif, y compris le développement de la petite enfance ;
- Transformer les écoles ordinaires pour qu'elles soient plus inclusives ;
- Formation des enseignants (en cours d'emploi et avant service) aux pratiques pédagogiques inclusives ;
- Mesures prises pour assurer la fréquentation régulière des enfants handicapés à l'école et la réduction des taux d'abandon scolaire » ;
- Aménagement raisonnable des enfants handicapés pour permettre l'égalité des chances d'apprentissage ; et
- Indiquer l'allocation des ressources pour la mise en œuvre du cadre politique d'éducation inclusive ».

VII. La Charte africaine de la jeunesse, 2006

Parlant du développement de l'enseignement et des compétences, l'article 13 prescrit :

« Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité ».

§2 : Le cadre normatif national

Le cadre normatif englobe les dispositions de la Constitution du Burundi en vigueur depuis 2018, la loi de 2018 spécifique aux droits des personnes handicapées dont le droit à l'éducation ainsi que d'autres lois prises dans le domaine de l'éducation qui intègrent la dimension handicap. A cela s'ajoutent les programmes et les politiques établis dans le cadre de la mise en œuvre de ces lois.

I. La Constitution

La Constitution de la République du Burundi contient une disposition relative au handicap. Selon l'article 22 qui réaffirme la protection et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable. Il s'agit de comprendre ici que la loi s'applique de façon uniforme à tous les citoyens sans aucune distinction. Ceci dit le fait de discriminer une personne en raison de son handicap serait constitutive d'infraction donnant lieu à des sanctions.

La Constitution de 2018 proclame dans son préambule son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi d'une part et réaffirme son attachement à la cause de l'unité africaine conformément à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine d'autre part. L'article 13 de la Constitution réaffirme que tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. De façon implicite, la Constitution interdit toute discrimination dont toute personne handicapée au Burundi pourrait être victime. Une fois de plus le caractère sacré de la personne humaine est mis en avance et ceci s'applique à tous les citoyens sans exception.

II. La législation sur les droits des personnes handicapées

Par la loi n° 1/07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Burundi s'engage à observer intégralement et inviolablement cette convention.

En vue d'intégrer les dispositions de cette convention dans la législation nationale, la République du Burundi a mis sur pied la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi. Dans son article 1er, cette loi a pour objet de promouvoir et de protéger les droits de la personne handicapée pour son intégration effective afin que sa dignité soit préservée. En ce qui est du champ d'application de cette loi telle que prévue par l'article 2, elle s'applique à toutes les catégories de personnes en situation de handicap ainsi qu'à ceux ou celles intervenant dans la vie de la personne handicapée.

Le principe d'égalité des chances des personnes handicapées dans le domaine éducatif est prévu par l'article 30 de la loi précitée. Cet article dispose :

« Toute personne handicapée sans distinction de genre a droit à des chances égales en matière de soins de santé, et de l'enseignement dans un cadre adapté ».

La loi n°1/ 19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire prévoit en son article 1, point 3° la mise en place d'une école plus équitable. Selon l'article 15 de cette même loi :

« *L'enseignement à des personnes ayant des besoins spéciaux a pour objet de dispenser une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de les préparer à un avenir socioprofessionnel décent* ».

La loi n° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi prescrit en son article 7, alinéa 1 :

« L'enseignement supérieur est accessible, sans discrimination, à tout postulant de nationalité burundaise détenteur du diplôme d'Etat ou titre équivalent ».

IV. Les politiques et programmes

La mise en place d'un cadre législatif ne suffit pas pour la réalisation de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation. La mise en application des textes légaux relatifs au droit à l'éducation des personnes handicapées requiert la conception des politiques et des programmes. Ces derniers induisent nécessairement des actions concrètes pour leur opérationnalisation. Au Burundi, les principaux politiques et programmes initiés, qui s'inscrivent dans la perspective de réaliser l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation, sont les suivants :

- Plan d'action nationale d'Education Pour Tous[48]
- Politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, 2008[49]
- Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020[50]
- Politique Nationale des Personnes Handicapées et son Plan d'Actions, 2018.

Nous verrons dans les développements qui suivent en quoi ces politiques et programmes consistent, et s'ils ont eu pour effet de garantir effectivement l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Le premier chapitre est un chapitre introductif qui traite du cadre conceptuel et normatif du principe d'égalité des chances des personnes handicapées au Burundi

Concernant le cadre conceptuel, nous avons défini la notion d'égalité des chances des personnes handicapées, l'abordant dans sous l'angle éducatif, puisque cette notion s'applique aussi à d'autres domaines comme le domaine professionnel, sanitaire, etc.

En matière éducative, le principe de l'égalité des chances vise à surmonter les obstacles spécifiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans l'exercice de leur droit à l'éducation, grâce à des aménagements et des soutiens, et garantit leur accès effectif à l'éducation et la réalisation de leur potentiel individuel sur un pied d'égalité avec les autres élèves dans un environnement d'apprentissage participatif.

Il convenait ainsi de dégager le contenu de ce principe et de clarifier les notions qui lui sont connexes afin de mieux cerner le sujet de recherche.

A propos du cadre normatif, nous avons vu que le principe sous examen est consacré tant par des instruments juridiques universels et régionaux que par des textes de lois nationaux que nous avons pris le soin d'énumérer tout en mettant en exergue les dispositions pertinentes au principe. Nous avons aussi noté que des politiques et programmes conçus en matière d'éducation commencent à intégrer la dimension handicap dans leur contenu ou sont même spécifiques à la dimension handicap.

[48] Disponible sur https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burundi_ept.pdf consulté le 25/03/2023 à 13:04
[49] Disponible sur https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2019-10/Burundi%20OVC%20National%20Policy.pdf visité le 25/03/2023 à 12 :51
[50] Téléchargeable sur https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2012-07-Burundi-Education-Plan-2012-2020.pdf visité le 25/03/2023 à 12:45

Pour clore ce premier chapitre, il importe de noter que les instruments internationaux que le Burundi a ratifiés et des textes légaux qui en assurent l'application au niveau interne n'ont rien de discriminatoire. Cependant, la question qui se pose est de savoir si dans la pratique, l'égalité des chances en matière de l'éducation est effectivement garantie aux personnes handicapées. Le deuxième chapitre s'applique à analyser les actions déjà menées dans ce sens et à s'assurer qu'elles ont abouti au résultat escompté.

CHAPITRE II : LES ACTIONS DEJA MENEES PAR LE BURUNDI EN VUE D'ASSURER LA REALISATION DE L'EGALITE DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES EN MATIERE D'EDUCATION

La question de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans les structures scolaires ordinaires est actuellement au cœur des politiques et des programmes d'éducation sur les plans national et international. Il en est de même dans le contexte burundais. Divers éléments permettent d'éclairer l'urgence et la nécessité de se pencher sur la question de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Il s'agit notamment du nombre important d'élèves en situation de handicap en âge scolaire au sein de la population du Burundi, de l'existence de centres spécialisés pour l'accueil des élèves en situation de handicap, de l'affirmation de l'éducation de tous comme droit fondamental, de l'existence d'une offre de formation inadaptée aux enjeux d'une école inclusive, et d'une démarche vers la mise en place d'une éducation inclusive.

La nécessité d'assurer l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation se traduit dans un premier temps par la reconnaissance de la condition des personnes handicapées (Section 1ère). Dans un second temps, cette nécessité se manifeste par la mise sur pied d'un cadre normatif qui fait aussi appel à des actions concrètes pour sa mise en œuvre (Section 2).

Section 1ère : La reconnaissance de la condition des personnes handicapées

L'importance des effectifs des enfants handicapés en âge de scolarisation, l'affirmation de l'éducation pour tous sont autant de facteurs qui en appellent à la prise de conscience de la condition des personnes handicapées en matière d'éducation. En revanche, la prolifération des centres spécialisés pour l'accueil des apprenants en situation de handicap est un indicateur fort que les personnes handicapées ont la capacité d'exercer leur droit à l'éducation au même titre que leurs paires sans handicap, une fois que l'environnement d'apprentissage est conçu de manière à répondre à la spécificité de leurs besoins éducatifs.

§1. L'importance de l'effectif des enfants en situation de handicap en âge de scolarisation

Le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2008[51] au Burundi met en évidence l'ampleur du phénomène du handicap des enfants en âge d'être scolarisés au

[51] Données disponibles sur le site https://www.isteebu.bi/nada/index.php/catalog/3/related_materials consulté le 14/05/2023 à 13:54

Burundi. Nous nous contentons ici de présenter seulement les types de handicap mis en évidence en fonction des groupes d'âge jusqu'à 19 ans.

Sur un total de 1.422.528 enfants de 0 à 4 ans, 8765, soit 0,62%, étaient des enfants aveugles ; 3.480, soit 0,24%, étaient des enfants sourds ; 1.970, soit 0,14%, étaient des enfants muets ; 603, soit 0,04%, représentaient des enfants sourds-muets ; 1.837, soit 0,13%, avaient des infirmités au niveau des membres inférieurs ; 1.125, soit 0,08%, avaient des infirmités au niveau des membres supérieurs ; 1.053 soit 0,07%, avaient une déficience mentale.

Les enfants de 5 à 9 ans étaient au total 1.131.846. Sur cet effectif, 6.839, soit 0,6%, étaient des enfants aveugles ; 3.850, soit 0,34%, étaient des enfants sourds ; 2.194, soit 0,19%, étaient des enfants muets ; 1.009 soit 0,09%, étaient des enfants sourds-muets ; 2.132 soit 0,19% avaient des infirmités au niveau des membres inférieurs ; 1.177, soit 0,1%, présentaient des infirmités au niveau des membres supérieurs, tandis que 2.329, soit 0,21%, avaient une déficience mentale.

Les enfants dont les tranches l'âge était compris entre 10 et 14 ans étaient au total 990.050. Sur cet effectif, 6.736, soit 0,68%, étaient des enfants aveugles ; 3.549, soit 0,36%, étaient des enfants sourds ; 2.026, soit 0,2%, étaient des enfants muets ; 906, soit 0,09%, étaient des enfants sourds-muets ; 2.420, soit 0,24%, avaient des infirmités au niveau des membres inférieurs ; 1.421, soit 0,14%, présentaient des infirmités au niveau des membres supérieurs ; et enfin 2.987, soit 0,3%, étaient des déficients mentaux.

Quant aux tranches d'âge comprises entre 15 et 19 ans, l'effectif total était de 962.337. Sur ce total, 7.368, soit 0,77%, étaient des aveugles ; 2.875, soit 0,3%, étaient des sourds ; 1.865, soit 0,19%, étaient muets ; 744, soit 0,08%, étaient des sourds-muets ; 2.608, soit 0,27%, avaient des infirmités au niveau des membres inférieurs ; 1.558, soit 0,16%, présentaient des infirmités au niveau des membres supérieurs, alors que 3.345, soit 0,35% avaient une déficience mentale.

Selon le Bureau Central du Recensement, le handicap lié à la vision est le principal type de handicap observé. En effet, bien que ces chiffres ne soient pas actualisés, ils renseignent sur l'ampleur du phénomène de handicap chez les enfants de la population burundaise qui sont en âge d'être scolarisés.

§2. L'existence de centres spécialisés pour l'accueil des élèves en situation de handicap

Divers centres spécialisés ont vu le jour au Burundi depuis 1965 afin de répondre aux nécessités d'accueil éducatif des élèves en situation de handicap. On enregistre dans tout le pays 12 centres

principaux d'enseignement spécialisé, d'après les données recueillies au Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. L'accueil des élèves en situation de handicap s'est, dans un premier temps, opéré hors de l'institution scolaire en relation avec des engagements caritatifs ou humanitaires au sein de communautés religieuses.

Les centres spécialisés mis en place par ces communautés accueillaient certains types de handicap : les sourds, les sourds-muets, les polyhandicapés et les handicapés physiques. En plus, sur les douze centres d'enseignement spécialisé, 10 sont tenus par des confessions religieuses et deux centres seulement, le Centre national de réadaptation socioprofessionnel de Bujumbura et le Centre National d'Appareillage et de Rééducation de Gitega, sont gérés par l'État burundais. Le premier accueille des enfants handicapés physiques et se charge de l'alphabétisation et la formation générale sur une durée de 3 ans, et d'un enseignement des métiers pendant 2 ans, tandis que le deuxième centre offre aux enfants des soins de kinésithérapie, et un enseignement des métiers.

Le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education explique dans son annuaire des statistiques scolaires de 2015-2016 que l'« éducation spéciale »[52] fait partie de l'« enseignement non formel »[53], et concerne seulement un petit nombre d'élèves en situation de handicap. Tous les enfants qui sont accueillis dans ces centres d'enseignement spécialisés sont dépourvus de tout contact avec les enfants valides. En d'autres termes, les handicapés physiques se retrouvent entre eux, les aveugles entre eux, les infirmes moteurs cérébraux entre eux, etc.

Aujourd'hui, certains de ces enfants commencent à fréquenter les écoles ordinaires, généralement les plus proches de leur domicile où ils partagent les mêmes contenus d'enseignement que leurs camarades sans handicap dans une perspective d'éducation inclusive. La nouvelle politique d'éducation inclusive vise en grande partie à limiter le rôle des institutions spécialisées. Celles-ci ne devraient fonctionner que comme partenaires des écoles ordinaires pour apporter des aides spécifiques et accompagner les élèves en situation de handicap mais dans le cadre de l'école ordinaire.

[52] C'est un type du secteur d'enseignement non formel qui concerne les enfants en situation de handicap. Les établissements qui s'occupent de l'éducation spéciale appartiennent en général à des organisations privées. Les enfants y reçoivent des soins et apprennent des métiers.

[53] C'est un type d'enseignement où les activités organisées dans le cadre de cette éducation non formelle sont de deux ordres : l'alphabétisation et l'éducation spéciale. Les activités d'alphabétisation sont organisées à l'endroit des enfants non scolarisés ou déscolarisés et des adultes analphabètes. Elles sont en grande partie supportées par des organisations privées (confessions religieuses et Organisations Non Gouvernementales). Au contraire, « l'enseignement formel » comprend 5 paliers de formation : le préscolaire, le fondamental (primaire), le post fondamental (secondaire), l'enseignement technique et professionnel (métiers) et le supérieur.

La politique d'éducation inclusive est en soi bonne, dans la mesure où elle tient compte des besoins particuliers en matière d'enseignement et d'apprentissage pour tous les enfants et jeunes vulnérables et marginalisés en matière d'éducation et d'apprentissage, y compris les enfants handicapés. Elle concourt à leur assurer l'égalité des droits et des chances en matière d'éducation, en renforçant leur participation et en limitant leur exclusion. C'est également d'une étape importante dans la création d'une société burundaise inclusive qui permet aux enfants de découvrir la diversité et l'inclusion dès le plus jeune âge, de faire évoluer l'opinion de leur famille et de lutter contre la stigmatisation et les croyances culturelles négatives existantes. L'éducation inclusive est un droit humain, tel que défini dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette politique vise en outre à apporter une éducation adaptée et de qualité à tous les enfants afin qu'ils puissent apprendre ensemble, dans le respect de leurs différences et de leurs besoins individuels. Il s'agit d'un système éducatif inclusif qui assure notamment que les bâtiments scolaires et que les méthodes pédagogiques soient adaptées aux besoins des enfants handicapés (rampes, méthodes participatives, etc.), qui renforce la participation des enfants handicapés dans leur communauté et leur permet d'avoir un meilleur avenir ». Néanmoins, bien que le gouvernement du Burundi manifeste la volonté pour faire avancer cette politique, la question qui se pose est celle de savoir s'il dispose des moyens (humains, matériels,..) pour arriver à réaliser l'objectif visé par cette politique, et si le contexte (social, culturel, familial…) est favorable pour son implémentation.

§3. L'affirmation de l'éducation de tous comme droit fondamental

La Conférence de Jomtien en Thaïlande (UNESCO, 1990) a implicitement révélé le programme d'éducation inclusive dans son cadre global de l'éducation pour tous dans le monde en général, et au Burundi en particulier. En effet, de par ses principes, la déclaration de Salamanque (UNESCO, 1994) a renforcé la même ambition en orientant les politiques et les pratiques concernant l'EPT dans des contextes inclusifs. C'est dans cette perspective que la Conférence de Dakar de 2000 s'était fixé comme objectif principal d'arriver à l'EPT à l'horizon de l'année 2015[54]. Le droit à l'éducation pour tous les enfants est finalement reconnu à travers les instruments juridiques.

De nombreux textes internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaissaient déjà les droits des personnes

[54] UNESCO, 2000. Forum mondial sur l'éducation. Cadre d'Action de Dakar, l'Education Pour Tous : tenir nos engagements collectifs, Dakar, Sénégal, p. 8 disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000121147_fre consulté le 25/04/2023 à 18:44

handicapées, notamment le droit à l'éducation, clé du développement avant le début du programme et des politiques d'éducation inclusive. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit, en effet, dans son article 26, que « tout être humain a droit à l'éducation ». En outre, les États parties signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, se sont engagés à « respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune […].

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination […]. » (Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989).

Le principe de non-discrimination est affirmé : les élèves en situation de handicap ont le droit d'aller à l'école sans faire l'objet de discrimination quelle que soit sa nature. Dans le même ordre d'idées, l'article 23 de cette même Convention est réservé aux élèves en situation de handicap. Ainsi, « […] les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ». Dans la même perspective, les parties signataires de la Convention reconnaissent « le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié ».

L'article 23 de la même Convention, en son paragraphe 3, souligne clairement que :

« Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. »

Un accent particulier est mis sur les pays en développement eu égard à la mise en œuvre de cette Convention. Dans le quatrième paragraphe de l'article 23, il est précisé que :

« Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

Le manque de données sur les enfants handicapés, et plus particulièrement sur leur scolarisation, constituerait une des entraves à la mise en œuvre effective de l'éducation inclusive surtout dans les pays en développement. De telles données joueraient un rôle essentiel, par exemple, dans la formation des enseignants, et renseigneraient sur l'état des lieux de l'éducation et la scolarisation des enfants handicapés. Le droit à l'éducation de tous les enfants quels qu'ils soient est défendu également à travers la déclaration mondiale de l'EPT de 1990.

La Déclaration de Salamanque et son cadre d'action[55] vont plus loin et tracent une vision plus détaillée de l'éducation des enfants handicapés dans les structures scolaires ordinaires. L'éducation est reconnue comme « un droit fondamental de chaque enfant qui doit avoir la possibilité d'acquérir et de conserver un niveau de connaissances acceptable ». Elle rappelle, en effet, que « chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui sont propres », et invite par conséquent les États parties à revoir leurs systèmes éducatifs afin de les adapter à la « grande diversité de caractéristiques et de besoins».

Par ailleurs, « les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent pouvoir accéder aux écoles ordinaires, qui doivent les intégrer dans un système pédagogique centré sur l'enfant, capable de répondre à ces besoins. Les écoles ordinaires ayant cette orientation intégratrice constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, en créant des communautés accueillantes, en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous. Elles assurent efficacement l'éducation de la majorité des enfants et accroissent le rendement et, en fin de compte, la rentabilité du système éducatif tout entier ».

Cette déclaration, considérée comme un texte pionnier, défend de manière explicite l'éducation des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire. En effet, des représentants de 92 gouvernements et de 25 organisations internationales qui ont répondu à cette Conférence sur « l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux » ont réaffirmé leur ferme engagement en faveur

[55] Voir supra note 40

de l'EPT. Ils ont même rappelé qu'il était « nécessaire et urgent d'assurer l'éducation, dans le système normal, des enfants, des jeunes et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux. »[56] C'est dans cette optique que tous les pays ont été invités à envisager des actions et des mesures concrètes visant à accueillir les élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires pour entrer dans la logique de l'EPT, notamment en adoptant des politiques éducatives qui prennent en considération « des différences individuelles et la diversité des situations. »[57]. Dans l'esprit de cette déclaration, le rôle de l'éducation spéciale réservée aux élèves en situation de handicap devient limité.

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées de 2006, énumère en son article 25 cinq principes : « égalité, non-discrimination, des opportunités de formation continue, de développement social et de participation au sein de la communauté pour les apprenants handicapés ». Ainsi, les personnes handicapées doivent participer aux différents secteurs de la vie de la société. Toutefois, des actions préalables sont à mener notamment celles liées à la formation et à l'éducation.

De nombreuses conventions et chartes ont été adoptées au niveau africain. Nous citerons, à titre d'exemple, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette Charte reconnaît, en son article 11, à l'alinéa 1, que « tout enfant a droit à l'éducation ». Son article 13, alinéa 1 décrit les droits des enfants vivant avec une déficience. Tous ces droits sont orientés vers la préparation des enfants handicapés en vue de leur insertion à la vie professionnelle, moyennant des supports spécifiques et adaptés à leurs déficiences.

Au Burundi, l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi stipule que « les droits et devoirs proclamés et garantis par des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution » et, par conséquent font partie intégrante du droit positif burundais. Dans le même ordre d'idées, la Constitution mentionne que « tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'État a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. »

La loi n°1/ 19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire se donne, en son article 1, l'objectif d'organiser « une école plus équitable ». L'article 15 de la même loi précise que « l'enseignement à des personnes ayant des besoins spéciaux a pour objet de dispenser une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités

[56] Voir supra note 40, p. 23
[57] Voir supra note 40, p. 23

en vue de les préparer à un avenir socioprofessionnel décent ». Bien que le chemin à parcourir reste long en matière d'inclusion des personnes handicapées, l'État burundais affiche clairement cette visée, et des dispositions législatives concrétisent sa politique d'éducation inclusive. Certaines dispositions entrent plus généralement dans la ligne globale de l'éducation au Burundi qui a pour but :

« L'épanouissement de l'individu et la formation d'un être ancré dans sa culture et son milieu, conscient de ses responsabilités politiques et civiques comme ses devoirs envers sa patrie et sa famille. Cet individu est prêt à jouer un rôle en tant que producteur et citoyen dans le développement économique et social de la collectivité. » (Article 5 de la loi précitée).

La loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi s'inscrit dans cette perspective lorsqu'elle dispose en son article 30 que toute personne handicapée sans distinction de genre a droit à des chances égales en matière de soins de santé, et de l'enseignement dans un cadre adapté.

Nonobstant l'existence d'un certain décalage, force est de constater que cette conscience de la condition des personnes handicapées en matière d'éducation s'exprime aujourd'hui par de nombreuses initiatives en faveur l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire. Cela dénote d'une intention d'assurer aux personnes handicapées l'égalité des chances dans le domaine éducatif.

Section 2 : Les initiatives concrètes en faveur de la réalisation de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière de l'éducation

La nécessité d'une éducation inclusive pour les élèves en situation de handicap, qui s'affirme à travers d'adoption des lois et la mise en place des institutions et organes ainsi que l'élaboration des programmes et politiques éducatifs au Burundi, se doit de se concrétiser par des actions qui visent la mise sur pied d'un environnement d'apprentissage qui répond mieux aux besoins de l'inclusion des personnes handicapées en milieu scolaire ordinaire.

§1. Mise en place du cadre normatif et institutionnel

Le cadre normatif et institutionnel du droit à l'éducation inclusive des personnes en situation de handicap se traduit par l'existence des textes légaux et des institutions de leur mise en application.

I. Les textes légaux

Ici, il importe de souligner que la Constitution de la République du Burundi de 2018 réaffirmant la protection et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, dispose en son article 22 que nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable. Elle ne garantit pas toutefois l'égalité des chances de toutes les catégories de personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale dont l'éducation, étant donné qu'elle omet le handicap sensoriel. C'est pourquoi, elle doit être amendée pour intégrer ce type de handicap.

En revanche, la même Constitution proclame dans son préambule son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi d'une part et réitère son attachement à la cause de l'unité africaine conformément à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine d'autre part. Quant à l'article 13, il énonce que tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. De façon implicite, la Constitution interdit toute discrimination dont toute personne handicapée au Burundi pourrait être victime. Une fois de plus, le caractère sacré de la personne humaine est mis en avance et ceci s'applique à tous les citoyens sans exception.

Par la loi n° 1/07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Burundi s'engage de l'observer intégralement et inviolablement.

En revanche, en vue d'incorporer les dispositions de cette convention dans la législation nationale, la République du Burundi a mis sur pied la loi N°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi. Selon son article 1er, cette loi a pour objet de promouvoir et de protéger les droits de la personne handicapée pour son intégration effective afin que sa dignité soit préservée.

Le droit à l'éducation inclusive, à travers lequel l'égalité des chances des personnes handicapées est garantie, est prévu par l'article 30 de la loi précitée. Cet article dispose :

« Toute personne handicapée sans distinction de genre a droit à des chances égales en matière de soins de santé, et de l'enseignement dans un cadre adapté ».

A ces textes légaux s'ajoutent des lois prises dans le domaine d'éducation qui intègrent la dimension handicap.

C'est le cas notamment de la loi n°1/ 19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire qui prévoit en son article 1, point 3° la mise en place d'une école plus équitable. Selon l'article 15 de cette même loi :

« *L'enseignement à des personnes ayant des besoins spéciaux a pour objet de dispenser une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de les préparer à un avenir socioprofessionnel décent* ».

Il s'agit aussi de la loi n° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi qui prescrit en son article 7, alinéa 1 :

« L'enseignement supérieur est accessible, sans discrimination, à tout postulant de nationalité burundaise détenteur du diplôme d'Etat ou titre équivalent ».

II. Mise sur pied des institutions et organes

L'adoption d'une législation sur le droit à l'éducation des personnes handicapées et l'établissement des politiques et des programmes pour la mise œuvre de cette législation implique aussi la mise sur pied des institutions et des organes pour l'opérationnalisation de ces politiques et de ces programmes. Ainsi, des institutions et des organes ont été créés. Il s'agit d'une part des institutions et organes étatiques, et d'autres part des Associations et Centres des personnes handicapées**.**

1. Le Comité national des droits des personnes handicapées (CNDPH)

Créé conformément à l'article 38 N°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi, le Comité national des droits des personnes handicapées (CNDPH) a été mis en place par le Décret n°100/0125 du 09 août 2019 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité national pour les droits des personnes handicapées au Burundi.

Le Comité national des droits des personnes handicapées (CNDPH) est un organe chargé de la mise en œuvre de la Politique nationale des droits des personnes handicapées et est placé sous la tutelle du ministère ayant les personnes handicapées dans ses attributions.

Ce Comité coordonne les activités relatives à la mise en œuvre des droits des personnes handicapées par différents acteurs tant étatiques que non étatiques tels que prévu dans la politique nationale des personnes handicapées.

A ce titre, selon l'article 3 du décret qui le met en place, le comité a pour mission de :

- Agir comme organe consultatif national par lequel les besoins, les problèmes et les préoccupations, les potentiels et les capacités peuvent être communiqués au gouvernement et ses partenaires pour action ;
- Conseiller les différents acteurs sur les questions relatives aux droits des personnes handicapées ;
- Plaider pour la promotion et l'encouragement des activités menées par les institutions, organisations et particuliers pour la promotion et le développement de programmes et de projets visant à améliorer la vie des personnes handicapées ;
- Donner des conseils sur les mesures possibles pour prévenir la discrimination dans la société ;
- Donner des avis et considérations sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles du plan d'action de la Politique nationale des droits des personnes handicapées au Burundi ;
- Donner des orientations relatives aux voies et moyens adéquats pour la prévention du handicap ;
- Donner des avis et considérations sur les aménagements possibles raisonnables facilitant la pleine participation des personnes handicapées aux processus électoraux ;
- Donner des conseils sur la mise en place d'une base de données pour la tenue des dossiers des personnes handicapées et de leurs institutions, et à cet égard, conserver au secrétariat exécutif les registres et d'autres données statistiques des personnes handicapées ;
- Donner des orientations sur l'intérêt de mener des recherches sur la problématique des personnes handicapées et alimenter la base de données ;
- Plaider pour la ratification et la mise en œuvre de tout autre traité ou accord international relatif aux droits des personnes handicapées et ses avantages pour le pays ;
- Exercer toute autre tâche jugée nécessaire pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

Eu égard à ses missions, le CNDPH n'a pas d'actions propres à mener, l'essentiel est le suivi de la réalisation des actions par les autres partenaires, donner des orientations, plaider pour des actions à mener, conseiller, donner des avis et considérations. Ainsi, au titre des actions déjà menées :

- *Le CNDPH* a plaidé pour le recrutement à la RTNB des interprètes en langue des signes, ce qui influe indirectement à l'éducation.
- Il a organisé des séances de sensibilisation des acteurs comme les administratifs, les confessions religieuses, le secteur de la justice, le secteur de la santé ainsi que la société civile dans les provinces sur les droits et les devoirs des personnes vivant avec handicap, et l'inclusion en matière d'éducation en fait partie.
- L'organisation d'une séance de sensibilisation à l'endroit de l'ISTEEBU pour que cet institut en charge des statistiques et d'études prenne en compte la dimension handicap dans les collectes de données qu'il organise, étant donné qu'il y a absence presque totale de données statistiques actualisées en matière de handicap, ce qui rend biaisées la planification et les recherches dans ce domaine ;
- Le CNDPH a soutenu la réalisation d'une étude sur la situation des enfants vivant avec handicap.

D'autres avancées sont enregistrées suite aux plaidoyers de CNDPH. C'est le cas notamment de la création d'une direction en charge de l'éducation inclusive au sein du ministère de l'éducation nationale, la mise en place des écoles pilotes dans la municipalité de Bujumbura et dans la province de Gitega pour faciliter l'éducation inclusive des enfants en situation de handicap, et l'introduction d'une option d'éducation spéciale au sein du département des sciences de l'éducation de l'Université du Burundi.

Le CNDPH fait cependant face à des défis fonctionnels qui influent sur l'accomplissement de ses missions : d'une part, il faut relever le manque de moyens, étant donné qu'il n'y a pas jusqu'ici de ligne budgétaire allouée par l'Etat au fonctionnement dudit Comité. C'est ainsi que son rôle ne se limite présentement qu'à l'exécution des tâches courantes qui n'exigent pas trop de moyens ; d'autre part, conformément à l'article 10 du Décret n° 100/125 du 09 août 2019 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité national pour les droits des personnes handicapées au Burundi, le secrétariat exécutif qui a pour mission principale l'opérationnalisation des missions du Comité n'a pas encore été mis en place[58].

[58] Informations recueillies auprès du Comité national des droits des personnes handicapées à travers un entretien que j'ai eu avec certains de ses membres

2. La Direction de l'éducation inclusive du Ministère burundais de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Dans la même perspective de vouloir développer une éducation pour tous, une cellule chargée de la question de l'éducation inclusive, et plus particulièrement des élèves en situation de handicap a été créée au sein du Ministère de l'éducation par ordonnance ministérielle n°610/902 du 6 mai 2016. La promotion de l'éducation pour tous en général, et de l'inclusion en milieu scolaire des élèves en situation de handicap en particulier entre dans les préoccupations de l'État burundais. Cette dernière s'est engagée à développer un système d'éducation qui met en avant les intérêts de tous, un système d'éducation inclusive afin d'accueillir et d'intégrer ces enfants dans des structures scolaires ordinaires en tenant compte de leur spécificité et de leur diversité.

Cette cellule spécialisée, placée sous l'autorité directe du Ministre, a des missions spécifiques qui lui sont assignées à travers l'article 91 du décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. Elle est chargée entre autres de :

- Développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays ;
- Elaborer des textes réglementaires d'application conséquents à cette politique ;
- Proposer des phases de mise en œuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national ;
- Organiser une formation initiale des enseignants spécialisés en éducation inclusive pour la mise en œuvre de cette politique ;
- Organiser des sessions de renforcement des capacités en rapport avec les concepts et les méthodes d'éducation inclusive ;
- Développer des outils de collecte des statistiques des élèves et des étudiants vivant avec le handicap ;
- En collaboration avec le bureau de la planification du système éducatif, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des élèves et des étudiants vivant avec le handicap ;
- Identifier les besoins des élèves et des étudiants vivant avec le handicap et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions d'accompagnement ;
- S'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.

Par rapport à ces missions, les réalisations qui s'inscrivent dans la logique de garantir l'égalité des chances des personnes handicapées par la promotion de l'éducation inclusive consistent notamment à la mise en place des écoles pilotes et des écoles satellites, organisation de cascades de formation au profit de quelques enseignants de chaque école pilote/satellite pour s'adapter aux exigences de l'inclusion des personnes handicapées dans l'environnement scolaire ordinaire, l'acquisition d'une machine pouvant convertir et imprimer les documents en braille, etc.

3. Le rôle des Associations et Centres des personnes handicapées

En fonction de la spécificité du handicap, on dénombre plusieurs associations et centres des personnes handicapées au Burundi. Ces derniers sont pour la plupart regroupés dans des fédérations et des réseaux.

Pour les associations des personnes handicapées, deux principaux groupements au Burundi sont : l'Union des personnes handicapées au Burundi (UPHB) qui rassemble 38 associations et la Fédération des associations des personnes handicapées au Burundi (FAPHB).

Quant aux Centres pour les personnes handicapées, ils sont réunis dans le Réseaux des Centres des personnes handicapées au Burundi qui regroupe 20 centres disséminés dans quelques provinces du Burundi.

En matière d'inclusion scolaire des personnes handicapées, le rôle des APHB[59] se limite à :

- La mobilisation communautaire par la sensibilisation faite par les pairs éducateurs sur le droit à l'éducation des personnes handicapées afin d'inciter les parents à envoyer leurs enfants handicapés à l'école au même titre que les enfants sans handicap ;

- Le plaidoyer auprès des décideurs pour la prise en compte de la spécificité des besoins des enfants handicapés dans l'organisation de l'enseignement général ;

- Dénonciation à l'administration des abus commis par les parents et la communauté vis-à-vis de leurs enfants handicapés qui les stigmatisent les empêchant ainsi d'aller à l'école.

[59] Information obtenue à la suite d'un entretien réalisé avec le président de la Fédération des Associations des personnes handicapées du Burundi et un membre du personnel de cette fédération, en date du 05/05/2023

§2. Elaboration des projets et programmes de mise en œuvre de l'éducation inclusive des personnes handicapées

Des programmes et politiques ont été initiés par le Burundi en vue de réaliser progressivement l'inclusion des personnes handicapées en milieu scolaire ordinaire. Il s'agit notamment du Plan d'action national d'Education pour tous, de la Politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, du Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation, Plan transitoire de l'Education au Burundi et de la Politique nationale des personnes handicapées et son Plan d'actions.

I. Plan d'action national d'Education Pour Tous

Le droit à l'éducation a été inscrit dans l'Acte constitutif de l'UNESCO en 1945 selon les Principes fondamentaux de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accès universel et de solidarité. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 a défini l'éducation comme un droit fondamental de la personne humaine.
L'agenda mondial Éducation 2030[60] est un nouveau programme basé sur l'Objectif de développement durable 4 des Nations Unies consacré à l'éducation. Ce nouveau programme représente le point culminant de l'action mondiale visant à élargir les possibilités éducatives.

Le mouvement en faveur d'une coopération internationale accrue en matière d'éducation a débuté en 1990 avec l'adoption de la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous, à Jomtien (Thaïlande)[61], par près de 150 organisations gouvernementales et non gouvernementales. L'objectif était de créer un accès universel à l'éducation de base pour tous les enfants, jeunes et adultes avant la fin de la décennie.

Cet objectif n'a pas été atteint en 2000, date à laquelle un nouvel élan a été donné au mouvement lors du Forum mondial sur l'éducation à Dakar, où 164 gouvernements se sont engagés à atteindre six objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) intégrant les concepts d'égalité des genres et d'éducation de qualité[62].

[60] https://fr.wikipedia.org/wiki/Agenda_%C3%89ducation_2030
[61] UNESCO, 1990. Déclaration Mondiale sur l'Education pour Tous et Cadre d'Action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289_fre consulté le 22/04/2023 à 10:57
[62] UNESCO, 2000. Forum Mondial de l'Education, Rapport Final, Dakar, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000121117_fre visité le 22/04/2023 à 10:48

En 2015, l'Organisation des Nations Unies a adopté les 17 Objectifs du Millénaire pour le développement[63], l'Objectif 4 consistant à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité et sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.
En 2015, le Forum mondial sur l'éducation d'Incheon (République de Corée) a adopté la Déclaration d'Incheon, qui réaffirme les engagements en faveur de l'Éducation pour tous de Jomtien et Dakar et s'engage à mettre en œuvre le nouvel agenda mondial Éducation 2030[64].

Le programme d'Education pour Tous a été adopté par le Burundi et son Plan d'action national[65] a été établi en conséquence. En matière d'égalité des chances des personnes handicapées en matière de l'éducation, ledit plan d'action se fixait comme objectif d'augmenter progressivement la capacité d'accueil pour atteindre la scolarisation et l'éducation de base pour tous les enfants vulnérables et défavorisés en facilitant notamment l'accès des enfants handicapés à l'enseignement de base par la création d'un environnement scolaire favorable aux handicapés. Les actions à mener en vue de mettre en œuvre cet objectif consistaient à élaborer un programme national professionnel de référence et à mettre en place une cellule y afférente, et cela jusqu'en 2004.

Par rapport aux actions menées pour atteindre l'objectif du programme de l'EPT, il n'y a pas de mesures spécifiques aux personnes handicapées dans le sens de garantir leur inclusion en milieu scolaire normal. Ceci dit, des mesures d'ordre général ont été prises en vue de réaliser l'enseignement primaire universel notamment la suppression des frais de scolarité au niveau du primaire et la multiplication des infrastructures scolaires pour rendre accessible tous l'enseignement primaire[66].

II. Politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, 2008[67]

L'objectif principal de cette politique était de mettre en place un système durable et intégré qui permettrait aux orphelins et autres enfants vulnérables et à leurs familles d'atteindre

[63] NU, Objectifs de Développement durables, 2015 disponibles sur https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education/ consulté le 22/04/2023 à 10 :35
[64] Éducation 2030 Déclaration d'Incheon et Cadre d'action : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, 2015 disponible sur https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/243278f_0.pdf visité le 22/04/2023 à 10:43
[65] Voir supra note n° 46
[66] MEBSEMFPA, 2014. Rapport National EPT 2015, Bujumbura, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000231715 consulté le 06/05/2023 à 19:10
[67] MSNRRNDPHG, 2008. Politique Nationale en faveur des Orphelins et des autres enfants vulnérables, disponible sur https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2019-10/Burundi%20OVC%20National%20Policy.pdf consulté le 22/04/2023 à 11 :59

leur plein développement et la jouissance de leurs droits. Entre autres priorités, cette politique concevait l'éducation comme un prérequis essentiel pour le développement d'un enfant. Les écoles sont le lieu où l'enfant peut avoir l'opportunité de recevoir un soutien émotionnel, d'interagir avec ses pairs, et de développer son capital social. L'éducation a aussi un rôle à jouer dans la réduction de la vulnérabilité à la pauvreté, dans la prévention au VIH/SIDA et des autres maladies par le biais de l'augmentation des connaissances, de la conscientisation, des compétences et des opportunités de développement.

Malgré la disponibilité d'accès à l'Education primaire gratuite pour tous les enfants au Burundi, des problèmes persistent ne permettant pas à tous les enfants d'aller régulièrement à l'école ou de terminer toutes leurs études. En outre, une portion importante de la jeunesse appelle au renforcement de la structure de formation professionnelle afin de leur fournir les outils pour travailler et leur assurer un meilleur avenir. Ainsi, cette politique prône : la promotion de l'accès à l'éducation formelle et la rétention des orphelins et autres enfants vulnérables à l'école ; en lien avec la politique sectorielle de l'éducation primaire, la mise en place de structures scolaires assurant un environnement protecteur pour tous les enfants, adaptées à leurs besoins et avec un personnel enseignant qualifié et engagé dans la protection des enfants ; l'amélioration de l'alphabétisation des tuteurs et des personnes en charge des enfants ; la disponibilisation de centres de formation professionnelle polyvalents et l'augmentation des débouchés professionnels via la création d'emplois générateurs de revenus, pour les lauréats de ces formations.

Selon cette politique, les enfants handicapés sont classés parmi les enfants vulnérables qui méritent d'être protégés. Et en matière d'éducation, il est prévu de garantir l'accès à l'éducation formelle et informelle à travers l'école classique, les écoles spécialisées ou des cours particuliers.

III. Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020[68]

Le Cadre de lutte contre la pauvreté (CSLPII) s'articule autour de quatre axes principaux à savoir le renforcement de l'Etat de droit, la consolidation de la bonne gouvernance et la promotion de l'égalité du genre ; la transformation de l'économie burundaise pour une croissance soutenue et créatrice d'emploi ; l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité

[68] Voir supra note n° 48.

des services sociaux de base et le renforcement du socle de la protection sociale ; la gestion de l'espace de l'environnement pour un développement durable.

Le PSDEF s'inscrit dans la continuité de cette stratégie à travers les formes principales suivantes : l'organisation de la production du capital humain pour contribuer à la croissance en assurant une couverture universelle et de bonne qualité au niveau de l'enseignement fondamental, qui est perçu comme un investissement à tout faire pour les gains de productivité dans le secteur informel, d'une part, et en assurant les formations techniques et supérieures en cohérence avec les demandes de l'économie et le marché d'emploi en main d'œuvre qualifiée, d'autre part ; l'équipement des populations pauvres exclues des circuits économiques efficaces, du capital humain minimum qui leur permet l'inclusion dans ces circuits, et donc de contribuer aux progrès économiques et à titre individuel, à sortir de la trappe de la pauvreté.

Le CSLP met l'accent sur les progrès réalisés dans l'accès aux services éducatifs au cours des dernières années tout en affirmant la nécessité d'accroître les performances du secteur. Pour y arriver, il préconise la mise en place d'une école fondamentale de 9 ans qui vise l'accès universel et qui constitue la première des priorités du CSLP. Dans cette droite ligne, la question de l'inclusion scolaire des personnes handicapées qui est aussi au cœur des préoccupations de la stratégie a été abordée sans trop de détails au chapitre des questions transversales et équité au point en rapport avec les mesures en faveur des publics spécifiques.
Il est précisé que les enfants à besoins spécifiques, qu'ils soient touchés par la grande pauvreté, ou orphelins ou porteurs de handicaps, ou victimes directes ou indirectes du VIH/SIDA feront objet d'opérations pilotes de soutien mené par des ONG ou d'autres opérateurs sur base d'appel à propositions.

V. Plan transitoire de l'Education au Burundi 2018-2020[69]

De par ce plan, l'éducation inclusive fait partie intégrante du système scolaire, comme définit dans la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire en son article 15 :

[69] GOUVERNEMENT DU BURUNDI, 2018. Plan Transitoire pour le Développement 2018-2020, téléchargeable sur https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2018-09-plan-transitoire-education-Burundi.pdf visité le 25/04/2023 à 19:44

« *L'enseignement des personnes ayant des besoins spéciaux a pour objet de dispenser une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de les préparer à un avenir socio professionnel décent* ».

C'est ainsi qu'une cellule éducation inclusive été mise en place par ordonnance ministérielle n°610/902 du 6 mai 2016, et un forum national sur l'éducation inclusive s'est tenu en mai 2017, en partenariat avec l'ONG Handicap International (HI). Ce forum a permis d'élaborer les lignes directrices pour l'éducation inclusive dans les années à venir. Dans un premier temps, il s'agit de structurer la gouvernance du secteur et de renforcer les capacités des acteurs par les interventions suivantes : (i) Recenser tous les acteurs œuvrant dans le domaine sur le territoire burundais et d'élaborer un document stratégique national pour l'éducation inclusive et mettre en place une plateforme / groupe de travail inter-agence (Nations Unies et ONG) et interministérielle pour le suivi de la stratégie nationale ; (ii) Tenir le forum national sur l'éducation inclusive (iii) Recenser et insérer dans la base de données SIGE du MEFTP des indicateurs sur l'éducation inclusive. (iv) Appuyer la cellule d'éducation inclusive par des équipements, renforcer les structures de formation initiale et former les conseillers pédagogiques et les inspecteurs.

Les autres politiques consisteront à : (i) Créer un pool de formateurs nationaux spécialisés et les équiper en supports didactiques, produire des supports nécessaires pour les enseignants et les élèves ; ces politiques seront menées pendant la période du PTE à une échelle pilote dans un échantillon d'écoles, avant d'envisager les conditions d'une implantation plus large. (ii) Soutenir des activités de mobilisation communautaire en vue de favoriser l'accès à l'école des jeunes en situation de handicap. Par ailleurs, les mesures déjà entreprises en faveur des élèves à déficience visuelle seront reconduites : achat de matériel didactique, transcription en braille des manuels pour le cycle 1 du fondamental et recrutement d'encadreurs en langue des signes et en écriture braille. Enfin, il est aussi mentionné dans le Plan transitoire de l'Education au Burundi que les enfants à besoins spécifiques, qu'ils soient touchés par la grande pauvreté, ou orphelins, ou porteurs de handicaps, ou victimes directes ou indirectes du VIH/SIDA feront l'objet d'opérations pilotes de soutien, menées par des ONG ou d'autres opérateurs. De là, le Plan transitoire de l'Education au Burundi 2018-2020 s'inscrit dans la droite ligne du Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020.

V. Politique nationale des personnes handicapées et son Plan d'actions, 2018[70]

A travers la Politique nationale des personnes handicapées et son Plan d'actions, le Gouvernement du Burundi est convaincu que la protection et la promotion des droits de l'homme relèvent de la responsabilité de tout citoyen. Cependant, l'Etat doit prendre des dispositions pour protéger et garantir la dignité et le respect des droits individuels, en apportant beaucoup plus d'attention aux groupes spécifiques susceptibles de discrimination, afin de permettre une égalisation des chances entre tous ses citoyens.

Beaucoup de politiques sectorielles ont été élaborées en ce sens. Dans le cadre de la protection des droits de la personne handicapée, il s'avère indispensable de mettre en place une politique qui facilite une nouvelle organisation institutionnelle, un recadrage des missions et une meilleure coordination des actions d'égalisation des chances de la personne handicapée avec tout autre citoyen burundais.

Depuis longtemps, le gouvernement a pris beaucoup d'initiatives en faveur des personnes handicapées, mais qui n'étaient pas régies par des textes spécifiques. Ce document de politique est un cadre stratégique de référence qui devra désormais fédérer toutes les actions aussi bien du gouvernement que des personnes privées, des confessions religieuses et de la société civile, dans le domaine de la promotion et protection des droits de la personne handicapée.

Cette politique est la première de ce genre au Burundi et est bâtie sur le travail accompli par le gouvernement burundais depuis la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de la personne handicapée en date du 26 mars 2014 et la promulgation de la loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées, le 10 janvier 2018, pour créer une société plus inclusive au Burundi.

Dans le souci de suivre les orientations du Plan national de développement 2018-2027, qui a été lancé en date du 22 août 2018, cette politique et son plan d'actions mettent en action les mesures et stratégies pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées.

L'objectif général est d'établir des stratégies et actions pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

[70] MSNASDPHG, 2018. Politique nationale de mise en œuvre de la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi.

Quant aux objectifs spécifiques, cette politique vise à :

- Promouvoir le respect intrinsèque d'une personne handicapée à travers l'amélioration du cadre légal et politique ;
- Faciliter l'accessibilité physique, l'accessibilité aux services de qualité et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) par les personnes handicapées ;
- Mobiliser la communauté et la famille sur le handicap ;
- Assurer l'autonomisation de la personne handicapée et l'accès à l'emploi ;
- Promouvoir la participation, l'équité et l'égalité des chances des personnes handicapées ;
- Garantir le respect du genre et la diversité du handicap ;
- Renforcer la collaboration, la coordination et la coopération pour le bien être des personnes handicapées ;
- Mener des recherches sur la problématique des personnes handicapées et alimenter la base des données.

Dans la mise en œuvre cette politique, huit axes d'intervention sont ciblés à savoir :

- La promotion du respect intrinsèque d'une personne handicapée ;
- Facilitation dans l'accessibilité physique, accessibilité aux services de qualité et aux TIC ;
- Mobilisation communautaire et vie familiale ;
- Autonomisation et employabilité des personnes handicapées
- Promotion de la participation, l'équité et l'égalité des chances des personnes handicapées
- Le respect du genre et la diversité du handicap ;
- Le renforcement de la collaboration/coordination et coopération ;
- Les recherches sur la problématique du handicap et l'alimentation de la base des données.

Concernant le domaine de l'éducation inclusive des personnes handicapées en vue de garantir leur égalité de chances avec les apprenants sans handicap, quatre axes sont à retenir à savoir les trois premiers et le cinquième axes.

§3. Accès des personnes handicapées à l'enseignement général

Les personnes handicapées du Burundi rencontrent, dans leur existence quotidienne, beaucoup de problèmes liés à la nature spécifique du handicap. La variété de ces problèmes a trait entre autres aux représentations sociales dévalorisantes de la personne handicapée et à l'accessibilité globale.

I. Représentation sociale dévalorisante[71]

Il n'y a pas longtemps, les enfants handicapés vivaient cachés au sein de leurs familles surtout dans les milieux aisés. Les parents avaient de la honte et sentaient une certaine culpabilité d'être à la base des handicaps de leurs enfants. Ces enfants étaient exclus des services sociaux de base offerts aux autres enfants dont l'éducation. Ce n'est que grâce à la sensibilisation de leurs associations que la plupart des parents les font sortir aujourd'hui.

Néanmoins, aujourd'hui, la majorité des personnes handicapées continue à vivre à l'écart du développement et d'être privées de leurs droits fondamentaux du fait d'une discrimination constante, de la ségrégation dont elles sont victimes de la part de la famille et de la société.

En effet, encore dans certains esprits, la naissance d'une personne handicapée est considérée comme une fatalité et même comme une malédiction pour la famille. Le sort de l'enfant est scellé par sa naissance selon qu'il est une personne handicapée ou pas. En effet, l'enfant handicapé inspire la pitié, la honte et l'angoisse pour la famille. D'où la tendance à cacher l'enfant dans certaines circonstances et évènements de la vie sociale. Il est ainsi considéré comme un incapable, quelqu'un qui aura toujours besoin de sa famille pour survivre, sans possibilité de devenir autonome. Il serait seulement préféré à la mort (« *Ikimuga gisumba imva* »).

Cette image finit par être intériorisée par la personne handicapée. Celle-ci y croit et finit lui aussi à reproduire cette image dans sa vie de tous les jours. Elle se livre à la mendicité et vulgarise le discours de son inutilité. Par conséquent, cette image dévalorisante socialisée sert de filtre à la fois pour les communautés et les pouvoirs publics dans l'établissement des priorités.

[71] MEMORANDUM SUR LA PROBLEMATIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURUNDI, 2013 BUJUMBURA-BURUNDI**,** disponible sur https://assoraphb.files.wordpress.com/2013/06/memorandum-sur-la-problematique-des-personnes-handicapees-au-burundi-annee-2013.doc consulté le 20/05/2023 à 10:38

Ainsi, au niveau des ménages, l'enfant handicapé ne sera pas traité sur le même pied d'égalité que ses sœurs et frères valides. La priorité est donnée aux enfants sans handicap en termes de soins de santé, d'éducation ou d'épanouissement.

Quant aux pouvoirs publics, l'élaboration des politiques publiques tient compte des problèmes sociaux portés à la fois par l'opinion publique et les groupes d'intérêts influents. Or, les questions des personnes handicapées ne constituent pas d'enjeux sociétaux prioritaires du fait de cette image qui entoure la personne handicapée au Burundi.

Il s'ensuit que la considération de la personne handicapée à tous les niveaux (individu, famille, communauté, Etat), en vue d'assurer le plein épanouissement de son potentiel et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine, passe par la transformation de cette image négative en image positive et valorisante de la personne handicapée. C'est ainsi que des actions à mener dans ce domaine doivent être ciblées : la sensibilisation de tous les acteurs concernés notamment la famille, la communauté, les acteurs étatiques et le plaidoyer pour le respect des droits des personnes handicapées. Grace à l'action des organisations de défense des droits humains[72] et en particulier celles qui regroupent les personnes handicapées et des médias, qui prennent part active dans cette tâche de sensibilisation, il y a un changement au niveau de la perception de l'enfant handicapé.
Néanmoins, même si la perception à l'égard les personnes handicapées change peu à peu et qu'elles commencent à accéder à l'enseignent inclusif, plusieurs autres obstacles freinent leurs chances d'apprendre à égalité avec leurs pairs sans handicap. C'est le cas notamment du problème d'accessibilité des infrastructures et installations scolaires, l'absence des programmes et de matériels pédagogiques adaptés à la diversité du handicap, le problème lié à la carence des enseignants spécialisés pour l'éducation des personnes à besoins spécifiques, etc. Ce qui est de nature à expliquer la faiblesse des effectifs des apprenants handicapés même aujourd'hui.

[72] Le rôle notable joué par Handicap International dans la l'élaboration du programme d'Education Inclusive et la mobilisation autour du respect des droits des personnes handicapées dont le droit à l'éducation, à travers la sensibilisation faite par les parents pairs éducateurs qui, après avoir inscrit leurs enfants handicapés à l'école, s'engagent comme bénévoles à rendre service à la communauté en sensibilisant les parents des enfants handicapés sur le droit à l'éducation de ces derniers et en partageant avec ces parents leur propre expérience, les aidant aussi à scolariser leurs enfants, malgré les obstacles tels que la pauvreté et les difficultés d'accès à l'éducation

II. Accessibilité globale en matière d'enseignement général

La politique gouvernementale d'éducation inclusive au Burundi apparaît en 2010 à travers le projet d'éducation inclusive initié par Handicap international. C'est dans cette logique que la rentrée scolaire 2011-2012 a été baptisée « rentrée scolaire inclusive »[73].
Depuis son apparition, plusieurs initiatives ont été prises en vue d'assurer l'accès des personnes handicapées à l'enseignement inclusif. La question qui se pose est de savoir si ces initiatives ont pu produire l'impact escompté. En effet, selon les données publiées dans l'Annuaire des statistiques scolaires 2014/2015, les statistiques montrent que le nombre des enfants handicapés fréquentant l'école ordinaire au niveau du préscolaire et du fondamental à l'échelle nationale était de 10 041 tous les sexes confondus[74]. Les données de 2021 dégagent un effectif de 11 289[75].

La comparaison des effectifs issus des deux périodes fait ressortir une augmentation de 1248 apprenants sur une période de huit ans, soit en moyenne 156 apprenants handicapés inscrits par an.

De surcroît, tenant compte des effectifs totaux des apprenants du niveau préscolaire et fondamental qui sont de 2 202 832 en 2015 et 2 805 406 en 2021, le constat est que la proportion des apprenants handicapés est très minime, soit respectivement 0.45 % et 0.40 % L'analyse de ces données démontre que l'accès des personnes handicapées à l'enseignement général ne s'est pas nettement amélioré depuis 2014 en dépit des initiatives prises à ce sujet. Ceci se remarque d'une part par la faible proportion des apprenants handicapés par rapport à l'effectif total ; d'autre part par l'infime degré d'accroissement de l'effectif des apprenants entre 2015 et 2021, période au cours de laquelle beaucoup d'initiatives en faveur de l'accès des personnes handicapées à l'enseignement inclusif ont été prises.

[73] J NDIKUMASABO ; E AGATHE **;** et S JACQUES**,** 2018. "*L'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap au Burundi : ressources et obstacles du point de vue des acteurs du système éducatif*", *Recherches en éducation* [Online], 31 |, Online since 01 January 2018, connection on 08 May 2023. URL: http://journals.openedition.org/ree/2572; DOI: https://doi.org/10.4000/ree.2572

[74] MEESRS, 2015. Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, Annuaire 2014/2015, Tome 1, disponible sur https://www.isteebu.bi/wp-content/uploads/2020/04/Annuaire-statistique-pr%82scolaire-et-fondamental-20142015.pdf consulté le 08/05/2023 à 20 :10

[75] MENRS, 2021. Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, Annuaire 2020-2021, Tome 1, disponible sur https://www.isteebu.bi/wp-content/uploads/2023/01/MENRS_Annuaire_Stat_TOME1_2020_2021preface.pdf consulté le 09/05/2023 à 19:30

III. Accessibilité des infrastructures et d'autres installations scolaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation inclusive, des écoles « pilotes » ont été mises en place. Elles sont localisées dans les provinces de Bujumbura Mairie et Gitega Muyinga et Makamba. Un effectif de seize (16) écoles est très faible pour accueillir tous les enfants. Les acteurs en matière d'éducation inclusive au Burundi principalement l'État burundais et Handicap international prévoyaient un accroissement de l'effectif d'élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires après l'obligation officielle de leur scolarisation, suivie de nombreuses leçons de sensibilisation et des publicités dans les médias locaux. C'est dans cette logique que des écoles « satellites » sont préconisées pour désengorger les écoles « pilotes » en cas d'afflux massif d'élèves en situation de handicap. Les écoles satellites sont aujourd'hui au nombre de 33 et sont choisies parmi les écoles situées à proximité des écoles pilotes. Au regard de leur nombre et de l'étendue couverte par rapport à la superficie nationale, ces écoles sont loin d'avoir la capacité d'accueillir tous les enfants handicapés dont l'effectif ne cesse de gonfler et qui se retrouvent partout dans tous les coins du pays.

Malgré la faible disponibilité des infrastructures scolaires qui puissent répondre à la spécificité de leurs besoins éducatifs, les apprenants handicapés qui parviennent à se faire enrôler se heurtent à toute une autre série d'obstacles qui limitent leur capacité à participer activement et à obtenir des résultats d'apprentissage.

En effet, selon le rapport africain sur les enfants handicapés, la plupart des bâtiments scolaires manquent de rampes, de mains courantes et surtout d'ascenseurs pour rendre les installations accessibles à tous les enfants[76]. Le rapport du Partenariat mondial pour l'éducation, intitulé Handicap et éducation inclusive *« Disability and Inclusive Education : A Stocktake of Education Sector Plans and GPE-Funded Grants* », note que 21 des 51 pays en développement partenaires[77] inclus dans ce bilan ont indiqué avoir fait de la « construction de nouvelles écoles » ou de la « rénovation d'écoles existantes pour les rendre plus accessibles aux enfants handicapés » une priorité stratégique, avec des considérations relatives à l'accessibilité des bâtiments, des salles de classe, des toilettes, des canalisations

[76] ACPF, 2014. The African Report on Children with Disabilities: Promising starts and persisting challenges. Addis Ababa. The African Child Policy Forum (ACPF) disponible sur https://static1.squarespace.com/static/560bbf5ce4b0bc213aab00a3/t/578cfd5debbd1a86012918d9/1470995944544/The+African+Report+on+Children+with+Disability.pdf consulté le 10/05/2023 à 15:09

[77] Le Burundi est membre du Partenariat mondial pour l'éducation

couvertes et à l'éclairage adéquat des salles de classe[78].

Cependant, peu d'écoles adaptent et modifient réellement les environnements physiques pour répondre aux besoins des apprenants handicapés. Selon les informations recueillies auprès de la Direction de l'éducation inclusive du Ministère burundais de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, seules les écoles pilotes et satellites sont construites dans le respect des normes minimales d'accessibilité. Certaines ne disposent néanmoins ni de rampes ni de mains courantes. Même dans les écoles spéciales, un nombre réduit des élèves ont une rampe d'accès et une main courante. Les écoles ont souvent des escaliers, des portes étroites et des sièges qui ne sont pas adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers, comme les utilisateurs de fauteuils roulants. Même pour les écoles avec des rampes d'accès, elles sont si raides qu'il est dangereux ou impossible pour les personnes en fauteuil roulant de les franchir. Bien qu'il puisse exister des normes pour la pente des rampes, elles sont pour la plupart des cas ignorées. Certaines de ces écoles disposent d'une rampe unique qui rend accessible des zones limitées de l'école, laissant l'espace restant inaccessible aux apprenants qui ont besoin de rampes ou d'autres infrastructures accessibles pour accéder aux bâtiments, aux niveaux supérieurs, aux toilettes ou aux espaces pour manger ou se divertir[79].

Les salles de bain sont souvent inaccessibles aux apprenants qui utilisent des fauteuils roulants ou des appareils de mobilité ou qui ont besoin d'un soutien pour se tenir debout ou s'asseoir confortablement. Les salles de bain sont extrêmement insalubres, ce qui peut rendre la tâche particulièrement difficile pour les apprenants qui ont besoin d'aide pour éviter les conditions insalubres. Cela est particulièrement problématique pour les filles handicapées pendant leur cycle menstruel mensuel. De nombreuses filles handicapées ne vont tout simplement pas à l'école pendant leurs périodes mensuelles, voire pas du tout, pour éviter des situations où leur vie privée est violée ou l'équipement est insuffisant pour leur permettre de prendre soin d'elles-mêmes de manière indépendante[80]. Il en est de même pour les salles

[78] GPE,2018. Disability and Inclusive Education: A Stocktake of Education Sector Plans and GPE-funded Grants. Washington, D.C. : Global Partnership for Education (GPE) disponible sur https://www.globalpartnership.org/sites/default/files/2018-07-gpe-disability-working-paper.pdf consulté le 07/05/2023 à 19:47

[79] Entretien mené avec des cadres de la Direction de l'éducation inclusive du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en date du 04/05/2023

[80] ACPF, 2014. The African Report on Children with Disabilities: Promising starts and persisting challenges. Addis Ababa, Ethiopia: The African Child Policy Forum (ACPF) disponible sur https://www.academia.edu/35530676/The_African_Report_on_Children_with_Disabilities_Promising_starts_and_persisting_challenges consulté le 07/05/2023 à 18:07

de classes des infrastructures scolaires burundaises et les apprenants handicapés font toujours face aux mêmes difficultés que relèvent le Rapport africain sur les enfants handicapés[81].

De surcroit, pour les apprenants souffrant de handicaps sensoriels, le faible éclairage qui se fait remarquer dans la plupart des salles de classe constitue un obstacle. Il inhibe les apprenants sourds et malentendants et/ou qui pourraient compter sur le langage des signes ou la lecture labiale pour communiquer. Pour les apprenants malvoyants, un faible éclairage diminue encore leur capacité à voir et à se concentrer. Le fait d'être assis en classe peut avoir un impact sur la capacité d'un apprenant à s'engager dans l'apprentissage. Les apprenants ayant une basse vision, par exemple, pourraient être mieux à même de suivre les instructions s'ils sont assis à l'avant de la classe. Les apprenants malentendants pourraient bénéficier d'une place aux premières loges afin qu'ils puissent se concentrer sur l'interprète en langue des signes ou entendre avec leur audition résiduelle. De plus, un siège aux premières loges accroît la capacité et la confiance de l'apprenant à demander plus d'explications ou un soutien supplémentaire. Malheureusement, les enseignants ignorent souvent les handicaps sensoriels des apprenants ou ne sont pas conscients des avantages que présentent les sièges au premier rang pour les apprenants souffrant de handicaps sensoriels, et les apprenants sont relégués au dernier rang.

Les apprenants handicapés ont besoin des dispositifs d'assistance pour atténuer les obstacles à l'apprentissage, tels que des fauteuils roulants, des lunettes et des aides auditives. Ces dispositifs sont quasi inexistants et les apprenants ne bénéficient pas les avantages pédagogiques qu'ils peuvent offrir pour apprendre dans des conditions aussi favorables que celles de leurs condisciples sans handicap.

IV. Programmes d'enseignement, formation et disponibilité des enseignants et du matériel didactique répondant à la situation des apprenants à besoins spéciaux

Si les enfants handicapés peuvent surmonter les obstacles physiques et sociales qui les empêchent d'aller en classe, ils se heurtent la plupart du temps à des obstacles supplémentaires dans la salle de classe. L'absence presque totale de langue des signes locale et l'écriture de braille continue à exclure les enfants sourds et aveugles de la communication et de l'apprentissage. L'inexistence d'un programme d'apprentissage adapté aux besoins des

[81] Selon les informations livrées par des cadres de la Direction de l'Education Inclusive du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique avec qui je me suis entretenu en date du 04/05/2023

enfants souffrant d'une incapacité intellectuelle (avec du temps supplémentaire pour expliquer les leçons et accomplir les tâches, ou des leçons modifiées) les empêche toujours d'apprendre.

Bien que des politiques d'éducation inclusive sont initiées, elles échouent souvent à fournir aux enseignants des conseils sur la manière de s'occuper des apprenants ayant des besoins spéciaux et de mettre en œuvre une éducation inclusive. La plupart des enseignants ne possèdent pas les compétences nécessaires pour offrir un environnement où chaque apprenant peut s'épanouir. C'est ce qu'exprime Mwangi lorsqu'il fait constater que l'obstacle d'ordre général consiste en ce que les enseignants ne disposent pas du répertoire de stratégies d'apprentissage et d'enseignement approprié pour surmonter les obstacles à l'apprentissage et fournir un soutien individuel. Lorsque les programmes de formation sont appliqués, les approches pédagogiques adaptatives et les attitudes à l'égard de l'éducation inclusive s'améliorent[82]. Au Burundi, les écoles pilotes et satellites font face à ce défi. En effet, seul le Lycée Notre Dame de la Sagesse de Gitega compte 19 enseignants spécialisés ; et pour le Centre de Référence pour l'Education Inclusive de KIGOBE, trois cascades de formations ont déjà été organisées. Pour les autres, au moins 4 enseignants ont suivi la formation pour pouvoir s'occuper des apprenants handicapés. Cette formation de quelques jours seulement ne suffit pas à doter les enseignants des compétences avérées pour identifier et répondre aux besoins diversifiés des élèves handicapés[83].

Outre la nécessité pour tous les enseignants de recevoir une formation en matière d'éducation inclusive et de pratiques adaptatives, il faut un soutien spécialisé qui fait défaut au sein du système scolaire ordinaire au Burundi, comme des enseignants itinérants (ou « en visite ») - des enseignants qualifiés ou des spécialistes qui se déplacent d'une école à l'autre pour fournir un soutien pédagogique à plusieurs écoles, éventuellement dans plusieurs communautés. Par exemple, toutes les écoles inclusives n'ont pas d'élèves aveugles. Ainsi, un enseignant itinérant effectuerait une rotation parmi les écoles ayant des élèves aveugles et fournirait des services tels que le soutien à l'alphabétisation en braille, la transcription de documents en braille et le conseil aux enseignants sur la manière de répondre aux besoins éducatifs de chaque élève. Si une école a un élève sourd, un enseignant itinérant pourrait

[82] L. MWANGI, 2013. *Special Needs Education (SNE) in Kenyan public primary schools: exploring government policy and teachers' understandings*. School of Sport and Education Brunel University, London disponible sur https://bura.brunel.ac.uk/bitstream/2438/7767/1/FulltextThesis.pdf visité le 07/05/2023 à 18:23
[83] Information fournie par des cadres de la Direction de l'Education Inclusive

soutenir l'acquisition de la langue des signes et de l'alphabétisation et aider à adapter le programme scolaire. En Ouganda par exemple, les enseignants itinérants trouvent des enfants qui ne sont pas encore scolarisés et déterminent les moyens de s'assurer qu'ils peuvent être inclus de manière appropriée à l'école, de les préparer à entrer à l'école et de soutenir l'inclusion dans les écoles ordinaires en fournissant, par exemple, un soutien individuel en classe et des conseils aux enseignants réguliers sur la manière d'inclure ces apprenants[84].

Un autre obstacle auquel les enseignants sont souvent confrontés est le fait de ne pas savoir qu'un enfant a des difficultés d'apprentissage ou un handicap. Souvent, les apprenants ne sont pas correctement identifiés, sélectionnés ou évalués à un stade précoce. Par conséquent, un enseignant pourrait supposer un problème de comportement alors qu'en fait, l'apprenant pourrait être confronté à une difficulté qui pourrait nécessiter un soutien particulier. Pour améliorer l'expérience d'apprentissage de chaque enfant, il est essentiel de veiller à ce que les écoles procèdent à un dépistage et à des évaluations appropriées[85].

Outre la carence des enseignants qualifiés, les apprenants handicapés font face au défaut des dispositifs adaptés à la diversité de leurs handicaps qui puissent les placer dans des conditions d'égalité d'accès à l'apprentissage comme les apprenants sans handicap. Ici il faut relever notamment l'insuffisance des enseignants et interprètes en langues des signes, la quasi inexistence des écritures en braille pour les malvoyants même dans la plupart des écoles supposées être pionnières de l'éducation inclusive, problème d'accès aux technologies d'information et de communication en raison du manque d'outils informatiques adaptés à la nature du handicap des apprenants, comme par exemple des machines ordinateurs vocalisées ou à clavier de braille pour les malvoyants[86].

Pour atténuer le manque d'enseignants spécialisés qui puissent répondre aux besoins éducatifs spécifiques des apprenants handicapés , le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique a, à travers la récente réforme de l'enseignement supérieur vers le système BMD (Baccalauréat Mastère-Doctorat) pour répondre aux besoins du pays et à

[84] P. LYNCH, S. MCCALL, G. DOUGLAS, M. MCLINDEN, and A. BAYO., 2011. "*Inclusive educational practices in Uganda: evidencing practice of itinerant teachers who work with children with visual impairment in local mainstream schools*." International Journal of Inclusive Education 15(10): 1119–1134 disponible sur https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13603116.2011.555070 consulté le 07/05/2023 à 18:35

[85] Information obtenue lors d'un entretien avec des cadres de la Direction de l'éducation inclusive du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en date du 03/05/2023

[86] Seul un étudiant aveugle de l'Université du Burundi (Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education dispose d'un ordinateur vocalisé pour lui faciliter l'apprentissage.

l'évolution de la société n'a pas oublié les personnes handicapées, introduit à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université du Burundi, un programme de formation de Baccalauréat III, option « Éducation spéciale ». L'objectif global de cette filière est libellé ainsi : « Le diplômé en sciences psychologiques et de l'éducation, Option Éducation spéciale, aura développé des compétences lui permettant de répondre aux situations psychosocio-éducatives des personnes à besoins spéciaux »[87]. Cet objectif principal se décline en trois objectifs spécifiques : (a) doter les étudiants de connaissances théoriques relatives à l'éducation et/ou rééducation des personnes à besoins spéciaux ; (b) rendre les étudiants capables d'utiliser des techniques de rééducation et de prise en charge des personnes à besoins spéciaux, et enfin (c) développer les compétences mobilisables dans l'exercice de la profession de psychologue et/ou d'éducateur/formateur, praticien et/ou chercheur dans le domaine de l'éducation et/ou rééducation des personnes à besoins spéciaux.

L'Institut d'éducation physique et des sports (IEPS) forme aussi de futurs enseignants d'Éducation physique. Il a intégré dans son offre de formation un cours intitulé « Activités physiques adaptées/Activités physiques intégrées » (APA/API)[88]. L'objectif est de sensibiliser les futurs enseignants aux activités physiques et sportives (APS) adaptées aux personnes à déficience, afin de leur proposer des situations d'apprentissage qui sollicitent les ressources dont elles disposent. Cela s'avère indispensable au regard de la diversité de types de handicap qui est un phénomène alarmant dans la société burundaise.

Depuis leur création, ces filières ont déjà sorti pas mal de lauréats et certains d'entre eux sont déjà engagés par le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, bien qu'ils soient loin de répondre aux besoins des apprenants handicapés dont l'effectif ne cesse de croitre.

Ceci dit, à travers la stratégie nationale pour l'éducation inclusive en cours d'élaboration, la Direction de l'éducation inclusive compte parmi ses actions prioritaires de développer les ressources humaines nécessaires à la généralisation de l'Education inclusive[89].

[87] Information tirée du site de l'Université du Burundi https://www.ub.edu.bi/?page_id=2427 consulté le 30/04/2023 à 21 :22
[88] Information tirée du site de l'Université du Burundi http://www.ub.edu.bi/wp-content/uploads/2016/11/Maquette_IEPS.pdf consulté le 30/04/2023 à 21:34

[89] Information tirée du site https://mesrs.gov.bi/atelier-de-relecture-et-integration-des-observations-dans-le-document-draft-de-la-strategie-nationale-de-leducation-inclusive-au-burundi/ visité le 13/05/2023 à 11 :19

Au niveau de l'adaptation des programmes, cette stratégie intègre parmi ses axes prioritaires le développement de l'offre éducative en éducation inclusive.

A propos du matériel didactique, la Direction de l'Education inclusive a déjà acquis une seule machine embosseuse pouvant convertir et imprimer les documents en brailles. Les consommables de cette machine coûtent énormément cher au regard du budget alloué au fonctionnement de cette structure. Cette machine n'a pas encore fonctionné, ce qui est une entrave pour la production de ce genre de documents dont les apprenants malvoyants ont impérieusement besoin dans leur apprentissage.

CONCLUSION DU SECOND CHAPITRE

Tout au long de ce chapitre, il était question de savoir quelles actions ont déjà été menées par les acteurs concernés par la réalisation de l'éducation inclusive des personnes handicapées en vue de rendre effective leur égalité des chances dans ce domaine.

D'emblée, il faut reconnaitre l'effort des pouvoirs publics à mettre en place un cadre légal et institutionnel, des politiques et des programmes qui visent à garantir l'accès égal des personnes handicapés au système scolaire général.

Puis, s'est posée la question de savoir les réalisations enregistrées dans la mise œuvre des projets et des programmes élaborés en faveur la réalisation des droits des personnes handicapées, qui s'inscrivent dans la logique de créer un environnement qui garantit l'égal accès des personnes handicapées à l'éducation. A ce propos, peu de réalisations spécifiques aux personnes handicapées ont été recensées jusqu'en 2016, quand la cellule pour l'éducation inclusive (qui a fini par devenir une direction), a vu le jour au sein du Ministère ayant l'éducation dans ses attributions[90]. Les seules mesures d'ordre général qui touchent aussi les personnes handicapées sont la gratuité des frais de scolarité au niveau de l'enseignement primaire et la multiplication des infrastructures scolaires afin d'atteindre les coins les plus reculés du pays et rapprocher autant que possible les écoles aux personnes en âge scolaire dont les personnes handicapées.

[90] La création de cette structure peut être perçue comme l'aboutissement d'un long processus de prise de conscience de la condition des personnes handicapées en matière d'éducation et de mûrissement des programmes qui se sont succédés.

En outre, il était question de savoir si les projets et programmes élaborés et la mise en place d'un cadre institutionnel qui s'occupe spécifiquement des personnes handicapées qui a suivi ont eu pour effet de réaliser effectivement l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation. A ce sujet, nous basant sur données publiées dans les Annuaires des statistiques scolaires de 2014/2015 et 2021/2022, nous avons constaté d'une part que l'effectif des apprenant handicapés n'a pas nettement augmenté, et d'autre part, que la proportion des apprenants handicapées est très faible par rapport à celle des apprenants sans handicap.

Enfin, nous avons cherché à savoir pourquoi toutes les initiatives plus haut évoquées n'ont pas eu pour effet d'améliorer la condition des personnes handicapées en matière éducative.

L'explication tient au fait que ces initiatives, qui sont essentiellement des textes légaux et réglementaires, des politiques, des programmes et des structures institutionnelles, ne sont pas souvent suivis des actions concrètes en rapport avec la spécificité des besoins éducatifs des personnes handicapées, l'obstacle majeur étant l'absence de budget pour l'opérationnalisation des politiques et programmes élaborés.

D'autres des obstacles freinent la capacité pour les personnes handicapées à apprendre. Il s'agit des obstacles d'ordre social, des problèmes d'accessibilité physique, et des difficultés d'ordre matériel et pédagogique limitant leur capacité d'apprentissage au même titre que leurs pairs sans handicap.

Ainsi, dans la communauté, les personnes handicapées ont besoin de la considération du soutien de la famille, de la communauté et de l'Etat pour la libération de leur potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine. Mais, au sein de la communauté, la plupart des familles ayant des enfants handicapés ne sont pas sensibilisées sur les droits des enfants handicapées ;

A côté des obstacles d'ordre social, nous avons vu que les personnes handicapées font toujours face à la persistance des problèmes d'accessibilité de divers ordres auxquels ces projets et programmes devaient répondre, une fois mis œuvre : physique, matériel et pédagogique limitant sa capacité d'apprentissage au même titre que ses pairs sans handicap.

En définitive, les initiatives et les actions déjà menées en matière d'éducation inclusive n'ont pas abouti à la pleine réalisation de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi. Ceci est d'autant vrai que l'environnement scolaire burundais ne répond pas encore aux critères retenus par l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)[91], qui garantit l'inclusion des personnes handicapées dans le système scolaire ordinaire en vue de réaliser leur égalité des chances, à savoir l'accessibilité (sociale, physique, pédagogique, etc), l'acceptabilité, la disponibilité et l'adaptabilité, l'existence des aménagements raisonnables.

Le critère d'accessibilité n'est pas rempli parce que les personnes handicapées ont toujours des difficultés à accéder à l'ensemble du système éducatif : les infrastructures scolaires, le système d'information et communication, les systèmes d'assistance, les programmes d'études, le matériel éducatif, les méthodes d'enseignement, l'évaluation et les services linguistiques et de soutien, etc.

L'acceptabilité n'est pas réalisée étant donné que les équipements, produits et services éducatifs ne sont pas conçus et mis en œuvre de manière à tenir compte des besoins, des cultures, des points de vue et des langues des personnes handicapées.

La disponibilité et l'adaptabilité ne sont pas assurées du fait que d'une part l'Etat ne dispose pas des écoles suffisantes et de bonne qualité avec des places disponibles pour les apprenants handicapés à tous les niveaux ; d'autre part le système éducatif n'est pas adapté aux besoins des apprenants handicapés. Ce sont plutôt eux qui doivent s'adapter au système.

L'existence des aménagements raisonnables fait allusion aux modifications et ajustements de tous genres appropriés nécessaires pour que les apprenants handicapés exercent au même titre que les autres leur droit à l'éducation. Ces ajustements ne sont pas faits ou ne respectent pas les standards universellement reconnus.

[91] Critères qui sont repris par la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi notamment en son article 4 qui énumère les principes de base dans cette loi.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre travail, il nous plait de faire la synthèse des développements qui en ont été faits.

D'entrée de jeu, il sied de rappeler que, contrairement à la perception qu'a la société burundaise à leur endroit, les personnes handicapées ont des droits qu'elles peuvent exercer, dont le droit à l'éducation à égalité de chances avec leurs pairs sans handicap, et la capacité de mener une vie autonome et de contribuer au développement de leur communauté, si elles venaient à bénéficier des conditions favorables à l'épanouissement et à la libération de leur potentiel humain.

Notre travail intitulé : « ***Etat de mise en œuvre du principe d'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi*** » présentait ainsi un grand intérêt. Son objectif était de nous enquérir du niveau d'inclusion scolaire des personnes handicapées au Burundi milieu scolaire ordinaire pour enfin en tirer une conclusion conséquente en ce qui est du degré de réalisation leur égalité des chances en matière d'éducation.

Le travail est subdivisé en deux chapitres. Le premier chapitre traitait du cadre conceptuel et légal.

Au niveau du cadre conceptuel, nous avons défini le concept-clé qu'est l'« égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation » et les notions qui lui sont connexes. Nous avons aussi dégagé le contenu de ce concept tel qu'il résulte de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Quant au cadre légal, nous avons fait remarquer que le principe d'égalité des chances des personnes handicapées est consacré tant par des instruments juridiques universels et régionaux que par des textes juridiques nationaux. Nous avons fait constater qu'à part l'article 22 de la Constitution la République du Burundi en vigueur qui mérite d'être amendé pour intégrer le handicap sensoriel parmi les types de handicap qu'elle cite, le cadre légal du principe sous analyse n'a rien de discriminatoire.

Le second chapitre avait trait aux actions menées par le Burundi en vue d'assurer la réalisation de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation. Dans les développements de ce chapitre, nous avons souligné que les actions initiées par les

acteurs concernés consistaient à mettre en place une règlementation et des programmes, politiques et d'un cadre institutionnel de mise en œuvre de cette règlementation.

Nous posant la question de savoir si le ces dernières initiatives ont abouti au résultat escompté, nous avons réalisé, indicateurs à l'appui, que le nombre de personnes handicapées accédant au système scolaire ordinaire reste très minime. En effet, selon les données tirées de l'Annuaire des statistiques scolaires de 2021 par exemple, sur un total 2 805 406 apprenants fréquentant l'école ordinaire au niveau du préscolaire et du fondamental, on dénombre seulement 11 289 apprenants handicapés, soit 0.40 % de l'effectif total.

L'explication tient au fait que les initiatives en faveur de la réalisation de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées en matière d'éducation, qui se sont particulièrement multipliées depuis 2014, ne sont pas suivies d'actions concrètes qui tiennent compte de la spécificité des besoins éducatifs des personnes handicapées.

D'autres obstacles freinant la capacité pour les personnes handicapées à apprendre sont d'ordre social, des problèmes d'accessibilité physique, et des difficultés d'ordre matériel et pédagogique limitant leur capacité d'apprentissage au même titre que ses pairs sans handicap.

C'est en tenant compte des différents obstacles mentionnés que nous avons conclu que l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation, telle qu'elle est énoncée par l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et reprise par l'article 30 de la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi, n'est pas encore pleinement réalisée au sein du système éducatif burundais.

Ainsi, en vue de réaliser progressivement l'inclusion des personnes handicapées en milieu scolaire ordinaire, dans l'optique de leur garantir l'égalité des chances avec les apprenants sans handicap, nous suggérons :

- De mobiliser la communauté et la famille afin de s'intéresser davantage aux problèmes des personnes handicapées, en rompant avec les attitudes négatives et les préjugés qui entravent leur intégration et leur épanouissement, et cela par le biais de la sensibilisation et l'information des familles, de la communauté et des personnes handicapées sur leurs droits et les devoirs en vulgarisant les lois existantes.
- D'amender l'article 22 de la Constitution de la République du Burundi en y

intégrant le handicap sensoriel qui a été omis ;

- D'entreprendre des initiatives qui s'inscrivent dans la logique de limiter autant que faire se peut les problèmes d'accessibilité physique, matérielle et pédagogique : la généralisation de l'éducation inclusive, la multiplication des infrastructures scolaires avec tous les aménagements raisonnables pour répondre à la spécificité des besoins de chaque apprenant, élaborations des programmes d'enseignement qui tiennent compte des besoins des apprenants handicapés, équiper les écoles de matériel didactique adapté à la spécificité des besoins de chaque apprenant handicapé, former en masse les enseignants spécialisés qui puissent répondre aux besoins éducatifs des apprenants handicapés et dispenser une formation continue aux enseignants en fonction pour qu'ils puissent s'adapter aux besoins sans cesse croissants et dynamiques des apprenants handicapés ;
- De doter les structures mises en place des budgets pour l'opérationnalisation de ces politiques et programmes élaborés en vue de pourvoir progressivement à l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation.

Au cours de ce travail nous avons fait face à une double contrainte : le problème d'accès aux données doublé de l'absence de moyens. En effet, comme notre recherche concernait le droit à l'éducation des personnes handicapées, je devais confronter les données fournies par la Direction en charge de l'Education inclusive logée au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le Ministère ayant la solidarité nationale dans ses attributions et les associations des personnes handicapées.
Partout où nous nous sommes rendu, outre l'indisponibilité des interlocuteurs devant nous fournir l'information recherchée, nous avons fait face au manque d'accès à au support documentaire. C'est pour cette raison que nous ne nous sommes contenté que du seul récit de l'entretien que nous avons eu avec des cadres des institutions que nous avons visitées.

Nous devions aussi visiter certaines écoles pilotes et satellites afin de nous assurer de l'existence des aménagements raisonnables qui cadrent avec les standards universellement reconnus, des enseignants spécialisés, des enfants handicapés, etc. Mais les moyens ont fait défaut.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES UNIVERSELS ET REGIONAUX

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disponible sur https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/.
2. Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960 disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000183342;
3. Pacte International relative aux droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1976 disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights ;
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf ;
5. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child#:~:text=Article%2016-,1.,immixtions%20ou%20de%20telles%20atteintes ;
6. Charte africaine du bien-être de l'enfant de 1990 disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf ;
7. Charte africaine de la jeunesse de 2006 téléchargeable sur https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf ;
8. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-persons-disabilities ;
9. Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities ;

II. TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

1. Loi n°1/ 19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, disponible sur https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/N%C2%B01_19_10_septembre_2013.pdf

2. Loi n° 1/07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif disponible sur http://ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96316/116730/F-2118334486/BDI-96316.pdf

3. Constitution de la République du Burundi de 2018 disponible sur http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/07/constitution-promulguee-le-7-juin-2018.pdf;

4. Loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant Promotion et Protection des Droits des Personnes Handicapées au Burundi disponible sur http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/04/loi-03-2018.pdf;

5. Loi n° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi, disponible sur https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/N%C2%B0_7_29_septembre_2020.pdf

6. Décret n°100/0125 du 09 août 2019 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité National pour les Droits des personnes Handicapées au Burundi disponible sur https://www.presidence.gov.bi/2019/08/19/decret-n1000125-du-09-aout-2019-portant-creation-missions-composition-et-fonctionnement-du-comite-national-pour-les-droits-des-personnes-handicapees-au-burundi/ ;

7. Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique disponible sur https://www.presidence.gov.bi/2020/10/29/decret-no-100-090-du-28-octobre-2020-portant-missions-organisation-et-fonctionnement-du-ministere-de-leducation-nationale-et-de-la-recherche-scientifique/

III. DOCTRINE

1. BINES, H., LEI, P., 2011. "Disability and education: the longest road to inclusion*"*. *International Journal of Educational Development* 31 (5), p 419–424, disponible sur https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2011.04.009

2. CROFT, A., 2013. Promoting access to education for disabled children in low-income countries: Do we need to know how many disabled children there are, *International Journal of Educational Development*, pp 233-243 disponible sur https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2012.08.005

3. FILMER, D., 2008. "Disability, poverty and schooling in developing countries: results from 14 household surveys". *Revue économique de la Banque mondiale*, 22:141-163 : disponible sur https://doi.org/10.1093/wber/lhm021

4. LYNCH, P., S. MCCALL, G. DOUGLAS, M. MCLINDEN, and BAYO A., 2011. "Inclusive educational practices in Uganda: evidencing practice of itinerant teachers who work with children with visual impairment in local mainstream schools." International Journal of Inclusive Education 15(10): 1119–1134 disponible sur https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13603116.2011.555070

5. MWANGI, L., 2013. Special Needs Education (SNE) in Kenyan public primary schools: exploring government policy and teachers' understandings. School of Sport and Education Brunel University, London disponible sur https://bura.brunel.ac.uk/bitstream/2438/7767/1/FulltextThesis.pdf

6. NDIKUMASABO, J., AGATHE, E. ET JACQUES, S. 2018. "L'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap au Burundi : ressources et obstacles du point de vue des acteurs du système éducatif", *Recherches en éducation* [Online], 31 |, Online since 01 January 2018, connection on 08 May 2023. URL: http://journals.openedition.org/ree/2572; DOI: https://doi.org/10.4000/ree.2572

IV. PROGRAMMES, POLITIQUES, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

A. RAPPORTS

1. ACPF, 2014. The African Report on Children with Disabilities: Promising starts and persisting challenges. Addis Ababa. The African Child Policy Forum (ACPF) disponible sur https://static1.squarespace.com/static/560bbf5ce4b0bc213aab00a3/t/578cfd5debbd1a86012918d9/1470995944544/The+African+Report+on+Children+with+Disability.pdf

2. CAMPAGNE MONDIALE POUR L'EDUCATION, « Egalité des droits, Egalité des chances : L'éducation inclusive pour les enfants en situation de handicap », Rapport rédigé avec l'appui de Handicap International, disponible sur https://www.eenet.org.uk/resources/docs/Equal%20Right,%20Equal%20Opportunity_WEB_FR.pdf

3. HRW, 2013. "As Long as They Let Us Stay in Class" Barriers to Education for Persons with Disabilities in China, USA. Rapport disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/HRW_Barriers_to_Education_Persons_with_Disabilities_2013.pdf

4. MEBSEMFPA, 2014. Rapport National EPT 2015, Bujumbura, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000231715

5. NATIONS UNIES, 2011. Rapport du Secrétaire général sur le Statut de la Convention sur les droits de l'enfant, A/66/230, New York, , 20 p, disponible sur https://reliefweb.int/report/world/%C3%A9tat-de-la-convention-relative-aux-droits-de-l%E2%80%99enfant-rapport-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral

6. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE et la BANQUE MONDIALE, 2011 Rapport mondial sur le handicap, disponible sur https://apps.who.int/iris/handle/10665/44791

7. **U**NESCO**,** Education 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de Développement durable n° 4, « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » pp 29-30, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656

8. UNESCO, 2000. Forum Mondial de l'Education, Rapport Final, Dakar, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000121117_fre

B. PROGRAMMES

1. GOUVERNEMENT DU BURUNDI, 2012. Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation 2012-2020, Bujumbura-Burundi. Document disponible sur https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2012-07-Burundi-Education-Plan-2012-2020.pdf

2. GOUVERNEMENT DU BURUNDI, 2018. Plan Transitoire pour le Développement 2018-2020, téléchargeable sur https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2018-09-plan-transitoire-education-Burundi.pdf

C. POLITIQUES

1. MSNRRNDPHG, 2008. Politique nationale en faveur des Orphelins et des autres Enfants Vulnérables. Document disponible sur https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2019-10/Burundi%20OVC%20National%20Policy.pdf

2. MSNASDPHG, 2018. Politique nationale de mise en œuvre de la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi.

D. AUTRES DOCUMENTS

1. ACERWC, 2012. Concept Note on the commemoration of the Day of the African Child on 16 June 2012 under the theme: "The rights of children with disabilities: the duty to protect, respect, promote and fulfill." Addis Ababa, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/ACERWC_Rights_Children_Disabilities_2012_EN.pdf

2. CRPD, 2014. Observation générale n° 2: Accessibilité, Nations Unies, disponible sur https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/14/PDF/G1403314.pdf?OpenElement

3. GOUVERNEMENT DU QUEBEC, 1980. L'égalisation des chances en éducation (énoncés de principes adopté à 233ème réunion le 15 avril 1980, Conseil supérieur de l'éducation. Document disponible sur https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/05/50-0214-AV-egalisation-chances-en-education.pdf

4. GPE, 2018. Disability and Inclusive Education: A Stocktake of Education Sector Plans and GPE-funded Grants. Washington, D.C. : Global Partnership for Education (GPE) disponible sur https://www.globalpartnership.org/sites/default/files/2018-07-gpe-disability-working-paper.pdf

5. HCDH, 2016. Observation générale n° 4 du Comité des droits des personnes handicapées sur le droit à l'éducation inclusive, disponible sur https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-4-article-24-right-inclusive

6. HRW, 2015. "Complicit in Exclusion" South Africa's Failure to Guarantee an Inclusive Education for Children with Disabilities, USA, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/HRW_Complicity_in_Exclusion_2015_En.pdf

7. MEESRS, 2015. Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, Annuaire 2014/2015, Tome 1, disponible sur https://www.isteebu.bi/wp-content/uploads/2020/04/Annuaire-statistique-pr%82scolaire-et-fondamental-20142015.pdf

8. MORANDUM SUR LA PROBLEMATIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURUNDI, BUJUMBURA, Mai 2013 disponible sur https://assoraphb.files.wordpress.com/2013/06/memorandum-sur-la-problematique-des-personnes-handicapees-au-burundi-annee-2013.doc

9. MERS, 2021. Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, Annuaire 2020-2021, Tome 1, disponible sur https://www.isteebu.bi/wp-content/uploads/2023/01/MENRS_Annuaire_Stat_TOME1_2020_2021preface.pdf

10. NU, 1999. Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale n° 13, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf

11. NU, 2007. Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, Observation n° 7, Genève, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20_Generale_7_2005_FR.pdf

12. NU, 2015. Objectifs de développement durable (ODD n°4), sur le site https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education/ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés du 20 décembre 1993, disponibles sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100152/119985/F1839062882/ORG-100152

13. RGPH 2006, 2009. Education : Instruction alphabétisation – Scolarisation, Octobre 2009. http://www.cns.bf/IMG/pdf/theme_4_education_fin.pdf

14. SINTEF, 2003. Living conditions among people with disabilities in Zimbabwe. A representative regional study, University of Zimbabwe, 137 p. disponible sur https://sintef.brage.unit.no/sintef-xmlui/bitstream/handle/11250/2440662/LCZimbabwe.pdf?sequence=2&isAllowed=y

15. UN, 2006. Convention on the Rights of the Child, GENERAL COMMENT No. 9: The rights of children with disabilities, UN, Geneva, 2016 disponible sur https://www.refworld.org/docid/461b93f72.html

16. UNESCO, 1990. Déclaration Mondiale sur l'Education pour Tous et Cadre d'Action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289_fre

17. UNESCO, 1994. Déclaration de Salamanque et Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux. Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Salamanque, Juin 1994, Espagne. Déclaration disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre

18. UNESCO, 2000. Forum mondial sur l'éducation. Cadre d'Action de Dakar, l'Education Pour Tous : tenir nos engagements collectifs, Dakar, Sénégal, 79 p. disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000121147_fre

19. UNESCO, 2010. Rapport mondial de suivi sur l'EPT, « Atteindre les marginalisés », 7, Place de Fontenoy, 75732 Paris 07 SP, France, disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000187513

20. UNESCO, UNICEF, BANQUE MONDIALE, UNFPA PNUD, ONU FEMMES et UNHCR, 2015. Éducation 2030 Déclaration d'Incheon et Cadre d'action : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, disponible sur https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/243278f_0.pdf

21. UNIVERTITY OF MINNESOTA, 2004. Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale No. 1, Les buts de l'éducation, (Vingt-sixième session 2003), U.N. Doc. CRC/GC/2001/1 (2001), réimprimé en Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004). Document disponible sur http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/general_comments/gc_1.html

22. UNIVERTITY OF MINNESOTA, 2007. Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale No. 9, Les droits des enfants handicapés, Quarante-troisième session, U.N. Doc. CRC/C/GC/9 (2007). Document disponible sur http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/general_comments/gc_9.html

V. SITES WEB

1. https://www.globalpartnership.org/fr/blog/pour-les-enfants-handicapes-le-chemin-vers-leducation-est-plus-long

2. https://www.un.org/esa/socdev/enable/faqs.htm

3. https://www.right-to-education.org/fr/issue-page/marginalised-groups/les-personnes-en-situation-de-handicap

4. https://www.right-to-education.org/fr/issue-page/l-ducation-en-situations-durgence

5. https://www.right-to-education.org/fr/issue-page/marginalised-groups/les-personnes-en-situation-de-handicap

6. https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

7. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights

8. https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE_Instruments_Instruments_Personnes_Handicapees_2014_FR.pdf

9. https://www.ub.edu.bi/?page_id=2427

10. http://www.ub.edu.bi/wp-content/uploads/2016/11/Maquette_IEPS.pdf

11. https://mesrs.gov.bi/atelier-de-relecture-et-integration-des-observations-dans-le-document-draft-de-la-strategie-nationale-de-leducation-inclusive-au-burundi/

12. https://www.isteebu.bi/nada/index.php/catalog/3/related_materials

ANNEXES

ANNEXE I

Guide d'entretien avec des cardes de la Direction de l'éducation inclusive du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

I. Personnes interviewées :

- Monsieur Patrice TUHABONYIMANA, Directeur de l'éducation inclusive au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Monsieur Ruben KARORERO : Cadre affecté à la Direction de l'éducation inclusive

II. Questions posées

1. La Direction d'Education Inclusive est chargée entre autres :

- Développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays ;
- Elaborer des textes réglementaires d'application conséquents à cette politique ;
- Proposer des phases de mise en œuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national ;
- Organiser une formation initiale des enseignants spécialisés en éducation inclusive pour la mise en œuvre de cette politique ;
- Organiser des sessions de renforcement des capacités en rapport avec les concepts et les méthodes d'éducation inclusive ;
- Développer des outils de collecte des statistiques des élèves et des étudiants vivant avec le handicap ;
- En collaboration avec le bureau de la planification du système éducatif, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des élèves et des étudiants vivant avec le handicap ;
- Identifier les besoins des élèves et des étudiants vivant avec le handicap et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions d'accompagnement ;
- S'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.

➢ *Par rapport à ces missions, quelles réalisations s'inscrivent dans la logique de réaliser l'égalité des chances des personnes handicapées par la promotion de l'éducation inclusive ?*

2. Le programme d'Education pour tous (EPT) a été adopté par le Burundi et son Plan d'action national a été établi en conséquence. Dans le cadre de la promotion l'égalité des chances des personnes handicapées en matière de l'éducation, ledit plan d'action se fixe comme objectif d'augmenter progressivement la capacité d'accueil pour atteindre la scolarisation et l'éducation de base pour tous les enfants vulnérables et défavorisés en facilitant notamment l'accès des enfants handicapés à l'enseignement de base par la création d'un environnement scolaire favorable aux handicapés. Les actions à mener en vue de mettre en œuvre cet objectif consistaient à élaborer un programme national professionnel de référence et à mettre en place une cellule y afférente, et cela jusqu'en 2004.

- *Est-ce que l'objectif a été atteint ?*

3. Selon la Politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, 2008, les enfants handicapés se classent parmi les enfants vulnérables qui méritent d'être protégés. Et en matière d'éducation, il est prévu de garantir l'accès à l'éducation formelle et informelle à travers l'école classique, les écoles spécialisées ou des cours particuliers.

- *Quelles réalisations sont enregistrées de par cette politique qui rentrent dans le cadre de réaliser l'égalité des chances des personnes handicapées ?*

4. Selon ***Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020***, la question de l'inclusion scolaire des personnes handicapées qui est aussi au cœur des préoccupations de la stratégie CSLPII a été abordée sans trop de détails au chapitre des questions transversales et équité au point en rapport avec les mesures en faveur des publics spécifiques. Il est précisé que les enfants à besoins spécifiques, qu'ils soient touchés par la grande pauvreté, ou orphelins ou porteurs de handicaps, ou victimes directes ou indirectes du VIH/SIDA feront objet d'opérations pilotes de soutien mené par des ONG ou d'autres opérateurs sur base d'appel à propositions.

- *En application de ce plan sectoriel quelles sont les réalisations en matière d'inclusion des enfants handicapés dans l'enseignement scolaire ordinaire ?*

5. De par le ***Plan transitoire de l'éducation au Burundi 2018-2020***, l'éducation inclusive fait partie intégrante du système scolaire, comme définit dans la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire en son article 15 : «

l'enseignement des personnes ayant des besoins spéciaux a pour objet de dispenser une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de les préparer à un avenir socio professionnel décent ».

A l'issue du forum sur l'éducation inclusive organisé en mai 2017, des lignes directrices pour l'éducation inclusive dans les années à venir ont été élaborées. Dans un premier temps, il s'agit de structurer la gouvernance du secteur et de renforcer les capacités des acteurs par les interventions suivantes : (i) Recenser tous les acteurs œuvrant dans le domaine sur le territoire burundais et d'élaborer un document stratégique national pour l'éducation inclusive et mettre en place une plateforme / groupe de travail inter-agence (Nations Unies et ONG) et interministérielle pour le suivi de la stratégie nationale ; (ii)

Tenir le forum national sur l'éducation inclusive (iii) Recenser et insérer dans la base de données SIGE du MEFTP des indicateurs sur l'éducation inclusive. (iv) Appuyer la cellule d'éducation inclusive par des équipements, renforcer les structures de formation initiale et former les conseillers pédagogiques et les inspecteurs.

Les autres politiques consisteront à : (i) Créer un pool de formateurs nationaux spécialisés et les équiper en supports didactiques, produire des supports nécessaires pour les enseignants et les élèves ; ces politiques seront menées pendant la période du PTE à une échelle pilote dans un échantillon d'écoles, avant d'envisager les conditions d'une implantation plus large. (ii) Soutenir des activités de mobilisation communautaire en vue de favoriser l'accès à l'école des jeunes en situation de handicap.

- *Y'a-t-il des réalisations par rapport à ces lignes directrices ?*

6. Les écoles pilotes et les écoles dites satellites pour une éducation inclusive des élèves handicapées.

- *Combien d'écoles pilotes et comment sont-elles réparties sur tout le territoire du Burundi (cartographie s'il y a lieu) ?*
- *Combien d'écoles satellites et comment sont-elles réparties sur tout le territoire du Burundi ?*
- *Avez-vous une idée sur l'effectif des enfants handicapés au Burundi en âge de scolarisation ?*
- *Combien d'enfants handicapés fréquentent actuellement les écoles pilotes et les écoles satellites ?*

- *Sur le total des élèves qui fréquentent chaque école pilote/satellite, combien d'enfants handicapés ?*
- *Comment les enfants handicapés accèdent-ils à ces écoles ?*
- *Au sein de ces écoles, les aménagements sont-ils adaptés aux besoins des élèves handicapés et à la diversité du handicap ? y'a-t-il des rampes d'accès et les mains courantes ? y'a-t-il suffisamment d'éclairage ? des dispositifs d'audition les malentendants ? des lunettes pour les malvoyants ?*

7. La formation et disponibilité des enseignants et du matériel didactique répondant à la condition des apprenants à besoins spéciaux.

- Y'a-t-il des enseignants spécialisés pour l'éducation inclusive quitte à répondre aux besoins des apprenants handicapés ? Combien au total ? Comment sont-ils répartis entre ces écoles pilotes/satellites ?

- Filière spécialisée à la faculté de PSE/UB : les lauréats de cette filière sont-ils recrutés ? Il y en a combien sur chaque école pilote/satellite ?

- Les enseignants en fonction reçoivent-ils des formations spécialisées pour répondre aux besoins des apprenants handicapés ?

- Disponibilité du matériel adapté à la diversité du handicap dans les écoles plotes/satellites : des écritures en brailles pour les malvoyants sont-ils disponibles ? Le langage des signes est-il enseigné et utilisé dans les écoles pilotes/satellites ?

- Les apprenants handicapés accèdent-ils facilement aux TIC ? le matériel informatique adapté à la diversité du handicap est-il disponible ?

- *Quels sont les défis relatifs à l'implémentation de ce programme d'éducation inclusive ?*
- *Quels sont les atouts pour l'effectivité de ce programme ?*
- *Quel est votre commentaire par rapport au degré de réalisation de l'inclusion scolaire, tenant compte de ces atouts et de ces défis ?*

ANNEXE II

Guide d'entretien avec des membres du Comité national des droits des personnes handicapées (CNDPH)

I. Personnes interviewées :

- Eugene NSABAYEZU, membre du Comité national pour les droits des personnes handicapées au Burundi ;

- Joseph SEBEREGE**,** Membre du Comité national pour les droits des personnes handicapées au Burundi et Président de la Confédération des réseaux d'associations de personnes handicapées du Burundi (CORPHB).

II. Questions posées

Le Comité national des droits des personnes handicapées (CNDPH) a pour mission de :

1. Agir comme organe consultatif national par lequel les besoins, les problèmes et les préoccupations, les potentiels et les capacités peuvent être communiqués au gouvernement et ses partenaires pour action ;
2. Conseiller les différents acteurs sur les questions relatives aux droits des personnes handicapées ;
3. Plaider pour la promotion et l'encouragement des activités menées par les institutions, organisations et particuliers pour la promotion et le développement de programmes et de projets visant à améliorer la vie des personnes handicapées
4. Donner des conseils sur les mesures possibles pour prévenir la discrimination dans la société ;
5. Donner des avis et considérations sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles du plan d'action de la politique nationale des droits des personnes handicapées au Burundi ;
6. Donner des orientations relatives aux voies et moyens adéquats pour la prévention du handicap ;
7. Donner des avis et considérations sur les aménagements possibles raisonnables facilitant la pleine participation des personnes handicapées aux processus électoraux ;
8. Donner des conseils sur la mise en place d'une base de données pour la tenue des dossiers des personnes handicapées et de leurs institutions, et à cet égard, conserver

au secrétariat exécutif les registres et d'autres données statistiques des personnes handicapées ;

9. Donner des orientations sur l'intérêt de mener des recherches sur la problématique des personnes handicapées et alimenter la base de données ;
10. Plaider pour la ratification et la mise en œuvre de tout autre traité ou accord international relatif aux droits des personnes handicapées et ses avantages pour le pays ;
11. Exercer tout autre tâche jugée nécessaire pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

- *Par rapport à ces missions, quelles sont actions déjà menées et les réalisations du comité dans le domaine de l'inclusion en milieu scolaire ordinaire des personnes handicapées qui s'inscrivent dans la perspective d'assurer leur égalité des chances avec leurs pairs sans handicap ?*
- *Par rapport aux actions déjà menées par le comité, votre commentaire en ce qui est du degré de réalisation de l'égalité des chances des personnes handicapées en matière d'éducation au Burundi (les atouts, les défis à lever pour une pleine réalisation).*

ANNEXE III

IV. Guide d'entretien avec les membres de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Burundi

I. Personnes interviewées :

- Eugene NSABAYEZU, Président de la Fédération des associations des personnes handicapées du Burundi et membre de l'Union des Personnes handicapées du Burundi ;
- Gilbert BIZIMUNGU, Coordinateur du Réseau des centres pour les personnes handicapées au Burundi (RCPHB)

II. Question posée

- *Quels sont le rôle et les réalisations des APH dans le domaine de l'inclusion scolaire des personnes handicapées en milieu scolaire ordinaire.*